



CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI 12 OCTOBRE 2026

Présents: BELTRAN Fabien, Bourgmestre, Président
JUPRELLE Isabelle, MARCQ Sébastien, NORI Enrico,
DEGLIN Joëlle, Echevin(e)s
VENDY Etienne, Président du CPAS
SOOLS Nicolas, DEBOR Olivier, DENOZ Anne-Lyse,
JAMART Hubert, LAINERI Fabiola, LALLEMAND
Grégory, OLIVIER Jean-François, JANSSEN Colette,
CAVALLARO Marc, MARTIN Romain, SARTINI Gianpiero,
LEROY Lara, SAUVAGE Manon, Conseillers(ères)
FOURNY Bernard, Directeur général, Secrétaire

Monsieur le Président ouvre la séance à 19h00.

Monsieur le Président propose ensuite à l'Assemblée l'ajout de l'examen d'un point complémentaire concernant __, à la fin de la séance publique, soit :

10.

Le Conseil marque son accord unanime (__ voix pour sur __ membres présents) sur l'ordre du jour ainsi proposé.

SÉANCE PUBLIQUE

1- CONSTITUTION DE LA RÉGIE COMMUNALE AUTONOME DE TROOZ - APPROBATION DES STATUTS

Le Collège communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la société de Conseil ISIRO est chargée de la rédaction des statuts de création de la future RCA qui gèrera le « Business Center » de TROOZ ;

Considérant les informations suivantes :

Contexte

Dans le cadre de la constitution d'une Régie Communale Autonome (RCA), la société Isiro – Fiduciaire & Conseil a transmis à la Commune de TROOZ un questionnaire préalable destiné à recueillir les orientations nécessaires à l'élaboration d'un premier projet de statuts.

Ce questionnaire portait notamment sur :

- la dénomination de la RCA ;

- son siège social ;
- son objet social ;
- son éventuelle reconnaissance comme centre sportif local ;
- la rémunération des administrateurs ;
- la composition du Conseil d'administration ;
- les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration ;
- la constitution éventuelle d'un Bureau exécutif ;
- la désignation des commissaires aux comptes ;
- le régime applicable au personnel et à sa gestion.

Considérant que le Collège communal a arrêté les orientations à communiquer au prestataire afin de lui permettre de préparer un premier projet de statuts, lequel est soumis aux instances communales compétentes.

Considérant que les orientations choisies par le Collège communal sont les suivantes:

Article 1er – Dénomination

D'arrêter comme dénomination de la Régie Communale Autonome : « RCA de Trooz ».

Article 2 – Siège social

De fixer le siège social de la RCA à l'adresse suivante : Rue de l'Eglise 22 à 4870 TROOZ

Article 3 – Objet social

De retenir pour la rédaction du projet de statuts un objet social élargi, comprenant les activités visées aux points 7, 8, 12 et 15 de l'arrêté royal du 10 avril 1995, à savoir notamment l'exploitation d'infrastructures, les opérations immobilières autorisées, l'organisation d'événements à caractère public et la gestion du patrimoine immobilier de la Commune.

Article 4 – Centre sportif local

De prévoir dans les statuts les dispositions nécessaires en vue de permettre la reconnaissance de la RCA comme centre sportif local.

Article 5 – Rémunération des administrateurs

De prévoir que les mandats des membres du Conseil d'administration seront exercés à titre gratuit.

Article 6 – Composition du Conseil d'administration

De retenir le principe d'un Conseil d'administration composé de 9 membres, dont :

- 9 conseillers communaux (6 de la majorité et 3 de l'opposition) ;

Article 7 – Fonctions au sein du Conseil d'administration

De prendre acte que les fonctions de Président, de Vice-président éventuel et de Secrétaire seront officiellement attribuées lors de la première séance du Conseil d'administration.

Les personnes actuellement pressenties sont :

Président(e) : Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre ;

Vice-président(e), si cette fonction est prévue : Monsieur Etienne VENDY, Président du CPAS ;

Secrétaire : Madame Joëlle DEGLIN, Echevine ;

De ne pas prévoir de fonction spécifique de Trésorier.

Article 8 – Bureau exécutif

De prévoir dans les statuts la possibilité de constituer un Bureau exécutif composé de trois membres, comprenant le Président et, le cas échéant, le Vice-président.

Article 9 – Commissaires aux comptes

De retenir comme personnes pressenties pour exercer les fonctions de

commissaires aux comptes, sous réserve de leur désignation par l'organe compétent :

- Monsieur Nicolas SOOLS, Conseiller communal non membre du CA ;
- Madame Colette JANSSEN, Conseillère communale non membre du CA.

Article 10 – Personnel de la RCA

De prévoir que la RCA recourra à du personnel contractuel, sans préjudice de la possibilité de mise à disposition d'agents communaux.

De ne pas prévoir, à ce stade, l'engagement de personnel statutaire propre à la RCA.

Article 11 – Gestion du personnel

De prévoir dans les statuts la possibilité de déléguer la gestion du personnel au Président, dans les limites et selon les modalités qui seront définies dans les statuts et les délégations adoptées par les organes compétents.

Article 12 – Transmission

De charger l'administration de communiquer les présentes orientations à Isiro – Fiduciaire & Conseil afin de permettre l'élaboration d'un premier projet de statuts de la Régie Communale Autonome de Trooz.

Article 13 – Suite de la procédure

De soumettre le projet de statuts ainsi établi, ainsi que les décisions relevant de la compétence du Conseil communal, à l'approbation de celui-ci.

Considérant la proposition de statuts tels qu'établis par ISIRO en annexe :

INSERER Statuts

DECIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____,

- de valider les statuts rédigés par ISIRO pour la Régie Communale Autonome de TROOZ tels que présentés.
- de valider la Composition du Conseil d'administration suivante:
 -(membre de la majorité)
 -(membre de la majorité)
 -(membre de la majorité)
 -(membre de la majorité)
 -(membre de la majorité)
 -(membre de la majorité)
 -(membre de l'opposition)
 -(membre de l'opposition)
 -(membre de l'opposition)
- de valider les fonctions suivantes au sein du Conseil d'administration comme suit :
 - Président(e) :
 - Vice-président(e):
 - Secrétaire :
- de valider les Commissaires aux comptes comme suit :
 -(membre de la majorité)
 -(membre de l'opposition)

2- PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 7 SEPTEMBRE 2026

Le Conseil communal,

Considérant le procès-verbal de la séance du 18 mai 2026, tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général ;

Considérant qu'aucun membre n'a de remarque ni d'observation à formuler sur la rédaction dudit procès-verbal ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___, d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 28 septembre 2026 tel que présenté par Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général.

3- COMMUNICATIONS

Le Conseil communal,

PREND ACTE des communications suivantes :

- 432542 - Union des Villes et Communes de WALLONIE asbl (UVCW) - 3 nouvelles formations pour les élues locales.

4- RAPPORT DE RÉMUNÉRATIONS 2026 PORTANT SUR L'EXERCICE 2025 - RELEVÉ INDIVIDUEL ET NOMINATIF DES JETONS, RÉMUNÉRATIONS ET AVANTAGES EN NATURE PERÇUS PAR LES MANDATAIRES

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L6421-1 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté ministériel du 14 juin 2018 fixant les modèles de rapports annuels de rémunération qui doivent être transmis au Gouvernement wallon ;

Vu la Circulaire du 18 avril 2018 de Madame la Ministre wallonne des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives relative à la mise en application des Décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) ainsi que la Loi organique des centres publics d'action sociale du 8 juillet 1976 ;

Considérant que, chaque année, le Conseil communal doit établir un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires ;

Considérant que ce rapport devait être transmis au Gouvernement wallon au plus tard le 1er juillet 2026 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1^{er} : D'approuver le rapport de rémunération 2026, relatif à l'année 2025, repris ci-dessous.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Gouvernement wallon.

INSERER TABLEAU

**5- RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE POLICE - N61-FRAIPONT :
LIMITATION DE LA VITESSE 50 KM/H - AVIS**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, §1, X ;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les Règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, article 2 ;

Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les Règlements complémentaires relatif aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant la décision prise lors de la réunion CPSR SECOVA du 15 juin 2026 ;

Considérant la proposition d'Arrêté ministériel du 15 septembre 2026 portant Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière faite par le Département des Routes de Liège du SPW ;

Considérant l'article 2 du Décret susmentionné, le Conseil communal est prié de donner son avis sur la proposition de Règlement complémentaire relatif à la limitation de la vitesse à 50 km/h sur la voirie régionale N61 au niveau de Fraipont ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DÉCIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____ de remettre un avis positif sur le projet d'Arrêté ministériel portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière transmis le 15 septembre 2026 tel que repris ci-dessous ;

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

**ARRETE MINISTERIEL PORTANT REGLEMENT COMPLEMENTAIRE
SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**

**ROUTE N°61
COMMUNE DE TROOZ**

**LE MINISTRE DU TERRITOIRE, DES INFRASTRUCTURES, DE LA MOBILITÉ ET DES
POUVOIRS LOCAUX**

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par les lois du 08 août 1988, du 05 mai 1993 et du 16 juillet 1993, notamment l'article 6, § 1, X ;

Vu le décret du 19 Décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art. 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la décision prise lors de la réunion CPSR SECOVA du 15/06/2026 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Trooz en sa séance du

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Service public de Wallonie mobilité infrastructures

ARRETE

Article 1 :

Sur le territoire de la commune de Trooz, N61, limitation de la vitesse à 50 km/h :

- Panneau C45 côté gauche sur poteau d'éclairage F 1471270 à la BK 10,599 ;
- Panneau C43 côté droit à la BK 10,613 ;
- Panneau C43 côté gauche sur poteau d'éclairage au-dessus F 3 « Fraipont-TROOZ » à la BK 10,868.

Article 2 :

Les dispositions reprises à l'article 1 sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 :

Les charges résultant du placement, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent au Service public de Wallonie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Article 4 :

Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège

NAMUR, le

Le Ministre,
Par délégué,
Le Directeur général,
Pol FLAMEND

www.wallonie.be
N° vert : 1718 (informations générales)

Service public de Wallonie mobilité infrastructures

6- PROJET MINI-ACCUEILS - ACCORD DE PRINCIPE SUR MISE À DISPOSITION DE DEUX CLASSES DE L'ECOLE DE FRAIPONT

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'un appel à projets pilote intitulé « Mini-accueils » a été lancé ;

Considérant que cet appel à projets vise la création de structures d'accueil destinées aux enfants âgés de 0 à 3 ans, d'une capacité maximale de huit enfants ;

Considérant que les Services d'Accueil de l'Enfance peuvent assurer le portage de tels projets et que, dans ce cadre, la Commune de TROOZ a été sollicitée par le CRPE ;

Considérant que la participation de la Commune consisterait à mettre à disposition du CRPE des locaux communaux, celui-ci étant chargé de leur gestion et de l'organisation du mini-accueil ;

Considérant que, pour pouvoir être retenue, la candidature introduite par le CRPE doit être accompagnée d'un accord du Collège communal de TROOZ portant sur la mise à disposition des locaux concernés pour une durée de dix ans ;

Considérant que cet accord a été donné par le Collège communal en sa séance du 7 septembre 2026 ;

Considérant que les locaux envisagés sont constitués de deux classes situées au premier étage de l'École Elna à FRAIPONT ;

Considérant que le CRPE a déposé son dossier de candidature pour le

15 septembre 2026 ;

Considérant que la date de prise d'effet de cette mise à disposition, qui sera précisée dans une convention, devra être fixée en fonction du rétroplanning prévu pour l'ouverture du mini-accueil ;

Considérant que, dans l'hypothèse où le projet serait déclaré éligible et retenu dans le cadre de l'appel à projets, les modalités de la mise à disposition doivent être précisées dans une convention à soumettre à l'approbation du Conseil communal ;

Considérant que le projet de convention que TROOZ souhaite proposer au CRPE est en annexe ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____ :

- de marquer son accord de principe sur la mise à disposition au CRPE, pour une durée de dix ans, de deux classes situées au premier étage de l'École Elna à FRAIPONT, sous réserve de l'éligibilité et de la sélection du projet de mini-accueil introduit par le CRPE ;
- de valider la convention proposée fixant les modalités de cette mise à disposition.

7- SITUATION DE LA CAISSE COMMUNALE - JANVIER À JUIN 2026

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle loi communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les documents produits par Madame la Directrice financière et contrôlés par Madame Isabelle JUPRELLE, Échevine en charge des finances, à la date de la situation de caisse ;

Après avoir entendu en son rapport Madame l'Échevine Isabelle JUPRELLE ;

PREND ACTE de la situation de la caisse communale à la date suivante :

- 31 janvier 2026 : solde débiteur de 4.558.312,94 € ;
- 28 février 2026 : solde débiteur de 9.557.835,30 € ;
- 31 mars 2026 : solde débiteur de 3.964.291,53 € ;
- 30 avril 2026 : solde débiteur de 2.618.142,15 € ;
- 31 mai 2026 : solde débiteur de 2.728.233,93 € ;
- 30 juin 2026 : solde débiteur de 1.558.644,24 €.

8- MODIFICATION BUDGÉTAIRE POUR L'EXERCICE 2026 - SERVICES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Titre premier, Livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour le budget 2026 ;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment l'article 12, et ses Arrêtés d'application ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2026 ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le Collège communal ;

Considérant l'avis des membres de la Commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 2 août 1990 portant le Règlement général de la comptabilité communale, en annexe ;

Considérant la présentation en séance de la modification budgétaire ;

Attendu que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Vu la transmission du dossier à Madame la Directrice financière en date du 1er octobre 2026;

Vu l'avis ..., écrit et motivé, émis en date du ... par Madame la Directrice financière sous la référence LEG0946 : " ... " ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE, par ... voix pour, ... contre et ... abstentions, le nombre de votants étant de ... :

Article 1er : Est adoptée la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2026 arrêtée aux montants suivants :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	13.505.213,11 €	44.993.319,30 €
Dépenses exercice proprement dit	13.476.630,77 €	45.361.911,83 €
Résultat exercice proprement dit	28.582,34 €	-368.592,53 €
Recettes exercices antérieurs	6.589,86 €	4.295.647,49 €
Dépenses exercices antérieurs	35.172,20 €	4.333.980,80 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.227.723,95 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	820.798,11 €
Recettes globales	13.511.802,97 €	50.516.690,74 €
Dépenses globales	13.511.802,97 €	50.516.690,74 €
Résultat global	0,00 €	0,00 €

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle
CPAS	1.455.000,00 €
Zone de Police	1.224.229,92 €
Zone de Secours	306.256,60 €
Fabrique d'église Forêt-Village	9.657,62 €
Fabrique d'église Beaufays 2025	65,68 €
Fabrique d'église Beaufays 2026	4.800,72 €

3. Budget participatif : non

Article 2 : La présente modification budgétaire sera publiée conformément à l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pendant dix jours.

Article 3 : La présente modification budgétaire sera transmise au Service des Finances, à Madame la Directrice financière, ainsi qu'aux autorités de tutelle.

9- REDEVANCE SUR LES CONCESSIONS DE SÉPULTURES ET RELATIF AUX TARIFS POUR LES ANNÉES 2026 À 2031-MODIFICATION

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de ladite Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par les Circulaires du 11 septembre 2025 et du 9 juillet 2026 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour les années 2026 et 2027 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 novembre 2025 décidant d'attribuer le marché "placement de stèles commémoratives pour parcelles de dispersion » ; que cette décision a été mise en œuvre en installant une stèle commémorative dévolue à la parcelle de dispersion des cendres dans chacun des cimetières de Prayon, sur le Batty et de Nessonvaux au printemps 2026 ;

Vu notre décision du 2 mars 2026 relative à la redevance sur les concessions de sépultures et aux tarifs pour les années 2026 à 2031 ;

Vu notre décision du 8 juin 2026 relative aux Stèles commémoratives des parcelles de dispersion aux cimetières de Prayon, sur le Batty et de Nessonvaux - Proposition pour les plaquettes d'identification ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de modifier la décision du 2 mars 2026 susmentionnée en y incluant la redevance prévue pour la fourniture des plaquettes d'identification des personnes à placer sur les stèles commémoratives dont question ci-avant ;

Vu la communication du dossier à Madame la Directrice financière conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation en date du 2026 ;

Vu l'avis favorable, écrit et motivé, émis en date du 2026 par Madame la

Directrice financière sous la référence LEG0903 : " " ;

Considérant qu'il convient d'établir une distinction dans le tarif entre les demandeurs domiciliés sur la commune et ceux domiciliés hors commune car les citoyens de la commune contribuent à l'entretien du patrimoine communal et qu'il serait contraire au principe de bonne gestion de ne pas permettre à ces derniers d'être enterrés au sein de leur propre commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRÊTE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____ :

Article 1er : Il est établi au profit de la Commune, **dès son entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2031 inclus**, une redevance sur les concessions de sépulture, ainsi que sur les plaquettes commémoratives.

Article 2 : **Les redevances sur les concessions de sépulture ainsi que sur les plaquettes commémoratives sont dues** par le demandeur.

Article 3 : Les concessions sont fixées pour une durée de 20 années.

Article 4 : Le montant de la redevance pour une concession de sépulture répondant aux dimensions fixées dans le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures est établi comme suit :

§1. Pour les parcelles en pleine terre destinées à accueillir deux cercueils 300,00 €, pour les parcelles destinées à accueillir quatre cercueils en pleine terre 550,00 €.

§2. Pour les parcelles destinées à accueillir des urnes en pleine terre 100,00 €/urne.

§3. Pour les caveaux destinés à accueillir deux cercueils 450,00 €, pour les caveaux destinés à accueillir quatre cercueils 850,00 €.

§4. Pour les colombariums, le prix du placement d'une urne cinéraire est de 300,00 €.

§5. Pour les cavurnes destinées à accueillir une urne 250,00 €, pour les cavurnes destinées à accueillir deux urnes 500,00 €.

Article 5 : Pour les défunts ayant, au moment de l'introduction de la demande, leur domicile en dehors de la Commune de Trooz, la redevance pour l'achat de terrain consacré aux concessions, caveaux, loges du colombarium et cavurnes est doublée.

Article 6 : Le prix pour le renouvellement des concessions pour une durée de 20 ans se fera sur base de l'article 4. Le renouvellement sera introduit au plus tôt l'année précédant l'expiration de la concession.

Article 7 : Pour le rachat d'une concession, le prix sera calculé au prorata du nombre d'années restantes sur base du prix d'achat.

Article 8 : La redevance pour la fourniture d'une plaquette d'identification à fixer sur une stèle commémorative des parcelles de dispersion des cendres des cimetières de Prayon, sur le Batty et de Nessonvaux s'élève à 20,00 €.

Article 9 : Les redevances sont indexées chaque premier janvier selon le rapport entre l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020 (109,69 sur base de l'indice 2013) et celui du mois de janvier de l'année antérieure à l'exercice fiscal concerné.

Taux de la redevance X indice janvier année antérieure

Indice janvier 2020

Le nouveau montant obtenu étant arrondi à la dizaine de centimes supérieure.

- Article 10 : Les redevances sont payables au comptant contre remise d'une preuve de paiement au moment de la demande.
- Article 11 : En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40, §1er, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.
Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15,00 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable de traitement : la Commune de Trooz.
 - Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance.
 - Catégorie de données : données d'identification directe, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles.
 - Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.
 - Méthodes de collecte : exportation des données du Registre national et des données renseignées.
 - Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
- Article 13 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.
- Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Dès son entrée en vigueur, celui-ci abroge le règlement-redevance sur les concessions de sépulture, voté le 02 mars 2026, pour les exercices 2026 à 2031.

10- FABRIQUE D'EGLISE SAINT JEAN L'EVANGELISTE DE BEAUFAYS - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - 2026 - APPROBATION

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité

des Fabriques d'églises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'églises ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour le budget 2026 de la Fabrique d'église Saint Jean L'Evangeliste de Beaufays tel qu'arrêté par le Conseil, le 24 août 2026 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 31 août 2026, sous la référence 433.329 ;

Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE du 31 août 2026 approuvant ladite modification budgétaire n° 1 - 2026 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 31 août 2026, sous la référence 423118, sous réserve de remarques ou corrections suivantes :

" En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve la modification budgétaire 1/2026, sans remarque ni correction.

Total des recettes	31.212,46 €
Total des dépenses	31.212,46 €
Solde	0,00 € "

Considérant l'approbation du budget 2026 par le Conseil communal en séance du 13 octobre 2025 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'église en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1-2026 nécessite une intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, voix __ contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1er : D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire MB1 de la Fabrique d'église Saint Jean L'Evangeliste de Beaufays, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 24 août 2026 :

Recettes ordinaires totales	29.017,70 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	2.194,76 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	31.212,46 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	31.212,46 (€)
Dépenses totales	31.212,46 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : De prévoir à la prochaine modification budgétaire 2026, à l'article budgétaire 79006/435-01 la dépense de 567,38 € correspondant aux dépenses courantes de la Fabrique d'église Saint Jean L'Evangeliste de Beaufays.

Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la

réception de la présente décision.

Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

11- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 1 - 2026

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, spécialement l'article 6 ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, spécialement l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'en date du 14 juillet 2026, le trésorier a élaboré une Modification budgétaire n°1 au Budget 2026 ;

Considérant que la dite Modification budgétaire n°1 pour l'année 2026 a été soumise au Conseil de Fabrique au cours de la séance du 22 juillet 2026 et parvenue à l'autorité de tutelle le 23 juillet 2026 ;

Considérant l'approbation de la Modification budgétaire n°1 pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine par l'Evêché N°363, en date du 24 juillet 2026, reçue à l'Administration communale le 24 septembre 2026, avec les remarques suivantes :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de loi du 4 mars 1870 modifiée, le chef diocésain arrête et approuve cette modification budgétaire pour l'année 2026, arrêté par le conseil de fabrique en séance du 22/07/2026, sans aucune remarque."

Récapitulatif : Supplément communal : 0,00€

Résultat présumé : 16.940,01€

Total des dépenses arrêtés par l'Evêque : 1.770,00€

Total Recettes : 31.251,89€

Total Dépenses : 31.251,89€

Équilibre du budget 2026 : 0,00 €

Considérant l'approbation du Budget 2026 par le Conseil communal en séance du 15 septembre 2025 ;

Considérant l'approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'année 2026 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de GOFFONTAINE par le Conseil communal de PEPINSTER en sa séance du 31 août 2026 ;

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques d'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2026 ne nécessitait aucune intervention communale; Considérant que la Modification budgétaire n° 1 pour 2026 ne nécessite aucune intervention ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par __ voix pour, __ voix contre et __ abstention, le nombre de votants étant de __ :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable à la Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Monon de Goffontaine, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique en date du 24 juillet 2026, sans remarque de la part des services de l'Evêché de Liège, comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.311,88 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	16.940,01 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	16.940,01 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.770,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	12.541,88 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	16.940,01 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	31.251,89 (€)
Dépenses totales	31.251,89 (€)
Résultat comptable	0,00 (€)

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Article 4 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du compte est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

12- FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-JEAN L'ÉVANGÉLISTE DE BEAUFAYS - BUDGET 2027 - APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;

Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;

Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil Provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'Eglises ;

Vu le Budget 2027 de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS le 24 août 2026 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 31 août 2026, sous la référence 433.243 ;

"Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 31 août 2026 approuvant ledit budget 2027 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 31 août 2026, sous la référence 433.329, avec remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2027, sans remarque ni correction

Total Recettes	15.578,40 €
Total Dépenses	15.578,40 €
Boni	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'Eglise en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2027 nécessite une intervention communale ordinaire de 4.720,98 € pour les Communes de CHAUDFONTAINE et de TROOZ sur total des dépenses de la Fabrique s'élevant à 15.578,40 € et que la part de la Commune de TROOZ est de 1670/6460, soit un montant de 1.220,44 € ;

Considérant que la subvention communale de Trooz, pour la Fabrique d'Eglise de Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS sera inscrite au Budget ordinaire communal de 2027 à l'article 79006/43501 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1^{er}: D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Evangéliste de BEAUFAYS, pour l'exercice 2027, voté par le Conseil de Fabrique en date du 24 août 2026.

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve le budget pour l'année 2026, sans remarque ni correction.

Recettes totales	15.578,40 €
Dépenses totales	15.578,40€
Résultat comptable	0,00 €

- Article 3 : De prévoir au Budget communal 2027, à l'article budgétaire 79006/43501 la dépense de 1.220,44 € correspondant à la participation de la Commune de TROOZ, soit 1670/6460, aux dépenses de la Fabrique d'Eglise Saint-Jean l'Évangéliste de BEAUFAYS.
- Article 4 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 5 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 6 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

13- FABRIQUE D'EGLISE SAINT-MONON DE GOFFONTAINE - BUDGET 2027 - APPROBATION

Le Conseil communal,
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1321-1 ;
Vu la Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;
Vu les articles 1 et 18 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10 mars 1999 ;
Vu la Circulaire du 15 mai 1885 du Ministre de la Justice relative à la comptabilité des Fabriques d'églises ;
Vu les Circulaires des 13 octobre 1988, 21 septembre 1989 et 19 août 1999 de la Députation Permanente du Conseil provincial relatives à la comptabilité des Fabriques d'églises ;
Vu le Budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE tel qu'arrêté par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE le 22 juillet 2026 et parvenu à l'Administration communale de Trooz le 23 juillet 2026 ;
Vu l'avis de l'Évêché de LIÈGE en date du 17 août 2026 approuvant ledit budget 2027 parvenu à l'Administration communale de Trooz le 25 septembre 2026, sans aucune remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :
"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027, arrêté par le conseil des fabriques en séance du 22/07/2026, sans aucune remarque."

Récapitulatif : *Supplément communal : 0,00€*

Résultat présumé : 10.889,47€

Total des dépenses arrêtés par l'Evêque : 3.335,00€

Total Recettes : 25.799,77€

Total Dépenses : 25.799,77€
Équilibre du budget 2027 : 0,00 €

Vu l'approbation du budget 2027 de la Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE par le Conseil communal de PEPINSTER en sa séance du 31 août 2026 aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.910,30 €
- dont une intervention communale de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.889,47 €
- dont une intervention communale	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	10.889,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.335,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.575,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	18.889,47 €
- dont un mali de l'exercice précédent de	0,00 €
RECETTES TOTALES	25.799,77 €
DÉPENSES TOTALES	25.799,77 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0,00 €

Considérant que les Communes sont tenues d'assister les Fabriques de l'église en cas d'insuffisance constatée des moyens dont elles disposent ;

Considérant que le Budget 2027 ne postule aucune intervention communale ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1^{er} : D'approuver le budget annuel de la Fabrique d'église Saint-Monon de GOFFONTAINE, pour l'exercice 2027, voté par le Conseil de Fabrique en date du 22 juillet 2026, sans remarques de la part des services de l'Évêché de Liège, comme suit :

"En conformité avec l'article L3162-1 du CDLD et les articles 1 et 2 de la Loi du 4 mars 1870 modifiée, considérant que ce document se clôture à l'équilibre, le Chef diocésain arrête et approuve ce budget pour l'année 2027, arrêté par le conseil des fabriques en séance du 22/07/2026, sans aucune remarque."

Récapitulatif : Supplément communal : 0,00€

Résultat présumé : 10.889,47€

Total des dépenses arrêtés par l'Evêque : 3.335,00€

Total Recettes : 25.799,77€

Total Dépenses : 25.799,77€

Équilibre du budget 2027 : 0,00 €

Recettes ordinaires totales	14.910,30€
- dont une intervention communale de	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.889,47 €
- dont une intervention communale	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent	10.889,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.335,00 €

<i>Dépenses ordinaires du chapitre II totales</i>	<i>11.575,30 €</i>
<i>Dépenses extraordinaires du chapitre II totales</i>	<i>18.889,47 €</i>
<i>- dont un mali de l'exercice précédent de</i>	<i>0,00 €</i>
RECETTES TOTALES	25.799,77 €
DÉPENSES TOTALES	25.799,77 €
RÉSULTAT COMPTABLE	0,00 €

- Article 2 : De ne rien prévoir au budget communal 2027 car aucune intervention communale n'est nécessaire.
- Article 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.
- Article 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.
- Article 5 : En application de l'article 6 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, une copie du Budget est transmise à l'Organe représentatif du culte reconnu.

14- MARCHÉ DE TRAVAUX - RÉFECTION ET ASPHALTAGE DE LA RUE FICA - APPROBATION DU MODE DE PASSATION ET DES CONDITIONS DU MARCHÉ

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, §1, 1°, a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2026-025 relatif au marché "Travaux de réfection et d'asphaltage de la rue Fica" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, article 421/731-60, projet 2026/0035, sur lequel un crédit de 100.000,00 EUR est engagé ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ___ voix pour, ___ voix contre et ___ abstention, le nombre de votants étant de ___ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2026-025 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection et d'asphaltage de la rue Fica", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.644,63 € hors TVA ou 100.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de l'année 2026, service extraordinaire, article 421/731-60, projet 2026/0035, sur lequel un crédit de 100.000,00 EUR est engagé.

15- FABRIQUE D'EGLISE -TAVAUX DE RÉNOVATION DES EGLISES SAINT-GILLES ET SAINTE-THERÈSE - APPROBATION DES PROJETS DES FABRIQUES

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 et plus particulièrement ses articles 1, 12, 37 4°, 46, 92, 94 et 98, qui régit le rôle de la Fabrique en tant que gestionnaire légal des biens du culte ;

Vu la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 17 février 2025, ayant approuvé en son principe la délégation de maîtrise d'ouvrage aux Fabriques d'Eglise de Fraipont, Prayon et La Brouck pour la conduite des travaux de rénovation des 3 bâtiments de culte présents dans ces entités ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance et d'approuver le mode de passation des marchés de travaux qui seront lancé par le bureau d'architecte la Croisée désigné par les Fabriques, de même que les cahiers des charges établis par ce même bureau, et ce en vertu de la Convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, qui stipule en son article 5 que : "*La Commune s'engage, par le biais de ses organes décisionnels, à prendre connaissance et à soumettre à ses organes (Collège des Bourgmestre et Echevins et Conseil communal selon la nature de la décision) pour information et/ou approbation les étapes de la procédure de passation et d'exécution du marché.*"

Vu les inondations de juillet 2021 ayant endommagé parfois très lourdement les bâtiments du culte présents sur le territoire de la Commune, en particulier ceux des villages de La Brouck, de Nessonvaux et de Fraipont ;

Vu la réunion technique qui s'est tenue le 27 mai 2024, à laquelle ont participé des

représentants de l'Eveché de Liège, dont Monsieur Philippe LAMALLE, Directeur du Service "Fabrique d'Eglise" au sein de l'Evêché, de même que Madame l'Echevine des Finances et Madame la Directrice financière de la Commune ;

Considérant que cette réunion fut l'occasion de rappeler certains principes, notamment le principe selon lequel la mission de gérer les bâtiments du culte appartient de droit à la Fabrique d'Eglise en vertu de textes légaux et réglementaires précités ;

Qu'en effet, l'article 1er du Décret impérial stipule que "les Fabriques sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples (...), d'administrer les biens (...)" ;

Que l'article 37 stipule que "les charges de la fabrique sont de veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions" ;

Qu'au chapitre IV du Décret, « des charges des communes relativement au culte », l'article 95 du Décret impérial stipule que « (...) il sera dressé le plus promptement possible un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal, et sur avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune, et en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, à l'adjudication au rabais » ;

Considérant qu'en égard à cette qualité de gestionnaire légal des biens du culte de la Fabrique d'Eglise, de même qu'à la disponibilité limitée des agents communaux en charge des dossiers de reconstruction de la Commune, une délégation de la maîtrise d'ouvrage des travaux de rénovation des bâtiments du culte à la Fabrique d'Eglise est apparue opportune ;

Vu le projet de convention réglant les relations de la Commune et de la Fabrique d'Eglise quant à cette délégation ;

Considérant qu'il y a lieu de valider le projet de Convention avant transmission à la Fabrique d'Eglise en vue d'organiser la délégation d'ouvrage qui lui sera confiée pour la conduite des travaux ;

Vu la demande d'avis de légalité transmise en date du 12 février 2025 à Madame la Directrice financière sous la référence LEG0794, sans réponse à ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

16- CRÉATION D'UNE CRÈCHE À L'ANCIENNE ÉCOLE DE TROOZ - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION DU MARCHE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Considérant qu'un dossier de demande de subsides a été déposé en date du 14 novembre 2022 dans le cadre du Plan Cigogne +5200 pour la création de places supplémentaires en crèche ;

Considérant qu'un subside a été octroyé en date du 9 mars 2023 pour un montant de 555.630 € et augmenté le 17 mai 2023, portant le montant à 583.410 € ;

Considérant la réunion plénière du 6 septembre 2024 avec le SPW -Département

de l'Action Sociale- pour la présentation de l'avant-projet et l'avis favorable reçu en date du 24 décembre 2024 ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite le 10 mars 2025 et que celui-ci a été octroyé en date du 24 juin 2025 ;

Considérant que les différents plans, cahiers des charges architecture, techniques spéciales et administratifs ont été envoyés sur la plate-forme du SPW en date du 3 août 2026 et que le 1er septembre 2026 le SPW a rendu un avis favorable avec quelques remarques ;

Considérant que, au vu de l'avancement du dossier, il y a lieu de mettre en œuvre le dossier adjudication ;

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2025-112 relatif au marché "Création d'une crèche" établi par le Service Bâtiments ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 1.133.108,27 € hors TVA ou 1.371.061,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que l'avis de la Directrice financière a été sollicité en date du 2 septembre 2026, que son avis a été rendu le 10 septembre 2026 et est libellé comme suit : Avis de légalité : "Le projet de délibération apparaît conforme aux dispositions légales" ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/72260 ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par ____ voix pour, ____ voix contre et ____ abstention, le nombre de votants étant de ____ :

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2025-112 et le montant estimé du marché "Création d'une crèche", établis par le Service Bâtiments. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.133.108,27 € hors TVA ou 1.371.061,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 3 : De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 835/72260.

17- VENTE EN FAVEUR DE L'AIDE/SPGE - REMPLACEMENT DE LA STATION D'ÉPURATION DU CLOS BOIS LEMOINE - PROJET D'ACTE D'ACQUISITION D'UNE PARCELLE

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et communes ;

Vu le courriel 432816 de Madame Ysaline PASQUASY, Commissaire auprès du Comité d'acquisition de Liège, relatif à un projet d'acte d'acquisition d'immeuble utile au remplacement de la station d'épuration Clos Bois Lemoine ;

Considérant que la convention dont question est à conclure entre la Commune de TROOZ et la SPGE ;

Considérant que ladite convention porte sur l'acquisition d'un bien immeuble sis Clos Bois Lemoine, cadastré comme "installation d'épuration", 1ère division, section F, numéro 252/S pour une contenance totale de cent trente-neuf mètres carrés (139 m²) ;

Considérant que cette convention a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de permettre le remplacement de la station d'épuration du clos Bois Lemoine ;

Considérant que l'acquisition dont question prend la forme d'un contrat de vente ;

Considérant que la vente serait consentie moyennant une somme symbolique d'un euro (1,00 €) ;

Considérant que la Commune dispense expressément l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte ;

Considérant que pour le remplacement de ladite station d'épuration, il s'indique de procéder à la conclusion de la convention dont question ;

ACQUISITION D'IMMEUBLE

L'an deux mille vingt-six,
Le
Nous, Ysaline PASQUASY, Commissaire au Service Public de Wallonie,
SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité
d'Acquisition de LIÈGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous
La **COMMUNE DE TROOZ**, inscrite à la Banque-Carrefour des
Entreprises sous le numéro 0216.694.733, dont les bureaux sont situés à
4870 Trooz, rue de l'Eglise 22.
Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de
l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant diverses
mesures, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, publié au Moniteur Belge du
24 janvier suivant, page 8977.

Ci-après dénommée « **le comparant** » ou « **le vendeur** ».

ET D'AUTRE PART,

La « **SOCIÉTÉ PUBLIQUE DE GESTION DE L'EAU** », en
abrégé « **SPGE** », Société Anonyme de droit public dont le siège social est
établi à 4800 Verviers, rue des Ecoles, 17-19.
Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises
(Registre des Personnes Morales de Verviers) sous le numéro 0420.651.980.

621220182001ACQ.docx

Page n° 1

Constituée initialement sous la dénomination de « Société de
Gestion et d'Exploitation des Ressources Naturelles de la Région Wallonne
», en abrégé « **RENAT S.A.** », aux termes d'un acte reçu par le notaire Henri
LOGÉ, à Namur, le 16 juillet 1980, publié aux annexes du Moniteur belge
du 5 août 1980, sous le numéro 1573-1, dont les statuts ont été modifiés à
diverses reprises et en dernier lieu aux termes d'un procès-verbal
d'assemblée générale extraordinaire, dressé par le notaire Eudouin
TRISTANT, à Verviers, substituant le notaire Tibaut de PAUL de
BARCHIFONTAINE, à Namur, le 19 décembre 2025, publié aux annexes
du Moniteur belge du 5 février 2026, sous le numéro 26308795, lesquelles
modifications ont été approuvées par Arrêté du Gouvernement wallon à la
date du 22 janvier 2026, publié au Moniteur belge le 11 février 2026 sous le
numéro 2026000993.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de
l'article 52 du Décret-programme du 18 décembre 2024 portant diverses
mesures, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2025, publié au Moniteur Belge du
24 janvier suivant, page 8977.

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** » ou « **la SPGE** ».

MAÎTRISE D'OUVRAGE

La SPGE a désigné la Société Coopérative Intercommunale
« **ASSOCIATION INTERCOMMUNALE POUR LE DEMERGEMENT
ET L'ÉPURATION DES COMMUNES DE LA PROVINCE DE LIÈGE** »,
en abrégé « **A.I.D.E.** », ayant son siège social à 4420 Saint-Nicolas, rue de
la Digue 25, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro
0203.963.680, comme **opérateur de l'eau**, chargé de la maîtrise d'ouvrage
et de la réalisation des travaux de pose de collecteurs d'évacuation des eaux
usées.

PREAMBULE

Le Fonctionnaire instrumentant expose ce qui suit :
L'Administration Communale de Trooz a marqué son accord, lors de
la séance du collège communal du 18 mai 2026, sur l'acquisition du bien
par l'AIDE. Les parties se sont engagées à authentifier leur accord devant le
Comité d'acquisition d'immeuble de Liège.

Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

ACQUISITION

Le comparant vend à l'acquéreur, qui accepte, les biens désignés ci-
dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

1. DESIGNATION DES BIENS

COMMUNE DE TROOZ - 1^{ère} division - FORET

621220182001ACQ.docx

Page n° 2

Une parcelle sise Clos Boss Lemoine 23, cadastrée suivant matrice
récente, comme installation d'épuration, section F numéro 252S P0000, pour
une contenance de cent trente-neuf mètres carrés (139m²),
Ci-après dénommée « **le bien** ».

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

À l'origine et il y a plus de trente ans à compter des présentes, le bien
appartenait, sous plus grande contenance, à la S.A « **WIFROVER** »
anciennement dénommée « **WILMA PROJECT DEVELOPMENT
HOLDING** », pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître
DECKERS, Notaire à Anvers, le 26 juin 1991, transcrit au deuxième bureau
des Hypothèques de Liège le 17 juillet suivant, volume 5927 numéro 11.

Aux termes d'un acte reçu par Marie-Antoinette LEONARD,
Commissaire au Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, en date du 29
novembre 2007, transcrit au bureau des Hypothèques de Liège 2, le 4, la S.A
WIFROVER a vendu le bien à la Commune de TROOZ.

L'acquéreur devra se contenter de l'origine de propriété qui précède,
à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des
présentes.

II. BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition a lieu pour cause d'utilité publique et plus
spécialement en vue de permettre le remplacement de la station d'épuration.

III. CONDITIONS GÉNÉRALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHECAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres
empêchements quelconques.

Le bien est vendu pour quitte et libre de toutes charges privilégiées
et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef
des précédents propriétaires. Si le bien était grevé de pareilles charges,
l'acquéreur averti a la faculté de se libérer en versant le prix à la Caisse des
dépôts et consignations, sans offres préalables ni ruée en demeure. Il en
serait de même en cas d'opposition au paiement. Les frais éventuels de retrait
de la consignation seraient à charge du vendeur.

SERVITUDES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou
occultes, qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il
y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse
donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers
transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune
servitude conventionnelle ni condition particulière qui greève le bien, hormis
celles résultant éventuellement de prescriptions légales. Il déclare que lui-
même n'a conféré aucune servitude grevant le bien et que son titre de
propriété ne contient aucune condition spéciale.

621220182001ACQ.docx

Page n° 3

ÉTAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est vendu dans l'état dans lequel il se trouve, bien connu de
l'acquéreur, sans aucune garantie quant au bon état des constructions
éventuellement engendrées, aux vices ou défauts quelconques apparents ou
cachés, à la nature du sol ou du sous-sol, à la mitoyenneté ou non-
mitoyenneté des murs, d'ouvrages, haies ou fossés qui seraient établis en limite.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a pas connaissance de vices
cachés qui affectent le bien.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de
désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle
supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur.

SUBROGATION

L'acquéreur est subrogé, quoique sans garantie, dans tous les titres,
droits et actions du vendeur contre tous tiers et notamment tous exploitants
éventuels du sous-sol, pour tous dommages et dégâts (tant actuels, passés
que futurs) occasionnés à l'immeuble, pour le cas où de pareils dommages
ou dégâts existeraient, et ce sans qu'il y ait lieu à rechercher si la cause est
ou non antérieure aux présentes. Le vendeur déclare et garantit n'avoir
personnellement souscrit aucune convention en ce domaine.

LITIGES - PROCES - OPPOSITIONS

Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige, procès et/ou
opposition concernant le bien, ni envers des tiers (voisins, locataires,
occupants, etc. ...), ni envers des administrations publiques. Tout litige,
procès et/ou opposition antérieur à ce jour, sera à charge du vendeur
exclusivement, qui accepte expressément d'en supporter les charges, coûts
et conséquences.

RESERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement
dans le bien et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la
vente et sont réservés à qui de droit.

IV. STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

I. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DECLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CODE DE LA VILLE, D.I.V. 92 ET 100

A) Information circonstanciée du vendeur (propriétaire cédant)

Le vendeur déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.I.V. 97 du CoDT

- l'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas
échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante : **zone
d'espaces verts** au plan de secteur de Liège ;

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un
permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis

621220182001ACQ.docx

Page n° 4

de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1^{er} janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;
- le bien a fait l'objet des renseignements urbanistiques délivrés par la commune de Trooz, le 17 juillet 2026, ci-après textuellement reproduits :

Le Collège communal,
Vu les articles D.IV.99, D.IV.100 et D.IV.105 du Code de Développement territorial,
Vu la demande introduite par le Service Public de Wallonie - Finances réceptivité en date du 2 juillet 2026, relative au bien sis Clos Lemoine à 4870 TROOZ, cadastré 1^{ère} division, section F, parcelle 252S appartenant à la Commune de TROOZ ;

- INFORME que le bien en cause :
- est situé en zone d'exposée vers au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;
 - n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;
 - est situé dans le périmètre du Guide régional d'urbanisme suivant :
 - o Règlement général sur les bords relatifs à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
 - o Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et aux dispositifs de publicités ;
 - n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°1 datant de moins de deux ans ;
 - n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme n°2 datant de moins de deux ans ;
 - n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1^{er} janvier 1977 ;
 - n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir ou d'urbanisation ;
 - n'a fait l'objet d'aucun permis d'environnement ;
 - n'a fait l'objet d'aucune infraction urbanistique ;
 - aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
 - n'est pas situé le long d'une voirie régionale ;
 - est situé à proximité "en cas d'un de l'Etat catastrophe, le savoir le bois Lemoine ;
 - nous réserve de la procédure de lecture de la cartographie, le bien n'est pas repris dans la zone d'aléa d'inondation sur la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation adoptée par le Gouvernement wallon le 4 mars 2021 (Mémorandum belge du 24 mars 2021) ;
 - est repris en zone d'assainissement autonome au sein du Plan assainissement par Sous-sol hydrographique de la Veuve (PASH) ;
- A notre connaissance,
- le bien n'est pas situé dans un périmètre de réhabilitation urbaine ;
 - le bien n'est pas exposé à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure ;
 - le bien n'est pas situé dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière ; il ne comporte pas de cavité souterraine d'intérêt scientifique ou de zone humide d'intérêt biologique ;
 - le bien n'est pas situé dans une des périmètres inclus dans la banque de données de l'état des sols visés à l'article 14 du décret relatif à l'assainissement des sols pollués (cf. <http://www.watels.be>) ;
 - le bien n'est pas repris dans les périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation schéma-visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.13 du CoDT ;
 - le bien n'est ni classé, ni situé dans une zone de protection d'un immeuble classé, ni repris sur une liste de sauvegarde, ni inscrit à l'Atlas des sites archéologiques (article 233 du Code wallon du patrimoine) ;
 - le bien n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine wallon (article 192 du Code wallon du patrimoine) ;
 - le bien n'est pas repris dans un périmètre de reconnaissance de zone (Décret du 11 mars 2004 relatif aux infrastructures d'accueil des activités économiques) ;

621220182001ACQ.docx

Page n° 5

- le bien n'est pas situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance du service communal des eaux au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables modifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau ;
 - le bien n'est pas frappé d'une servitude de non édification ou d'un règlement, résultat de normes techniques routières (autres que celles de SPW - Division des routes) ;
 - le bien n'est pas grevé d'une emprise souterraine de canalisation de produits gazeux ou minés ;
 - le bien n'est pas soumis à un droit de préemption ;
 - le bien n'est ni traversé, ni bordé par un chemin ou sentier communal repris à l'Atlas des chemins vicinaux ;
 - le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.
- REMARQUES :
- En vertu de l'article D.IV.105 1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7^o du Code.
 - Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur le bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au point de vue urbanistique. Pour appel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.
 - L'existence des propriétés du bien est attestée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.
 - La réglementation wallonne prévoit un délai de prescription pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera périmée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis), pour laquelle le paiement de la prescription.
 - Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite des données dont nous disposons. De ce fait, nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont nous n'avons pas la gestion directe.
 - Afin que les actes notariés puissent être passés sans retard et pour respecter le délai prévu à l'article R.IV.105-1 (10^{ème}), il nous est impossible de vous fournir les renseignements prévus à l'article D.IV.97, 7^o du CoDT relatif à l'équipement de la voirie concernée en matière d'eau et d'électricité.
Nous vous invitons à prendre contact avec les Intercommunales concernées :
 - Eau : Compagnie intercommunale léguée des Eaux (CILE) - rue du Canal de Trooz, 8-4001 ANGLEUR BP : 04367.84.11,
 - Électricité et gaz : BESA sa - rue Loozev, 95 - 4000 LIÈGE - BP : 04220.12.11.

1. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est concerné ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;

2. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Sous réserve de ce qui est précisé ci-avant, le vendeur déclare que le bien vendu n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année, ni inscrit sur la liste de sauvegarde, n'est pas repris à l'inventaire du patrimoine, et qu'il n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, ni repris pastillé à l'inventaire régional du patrimoine, ni repris à

621220182001ACQ.docx

Page n° 6

l'inventaire communal ou relevant du petit patrimoine populaire qui bénéficie ou a bénéficié de l'intervention financière de la Région au sens de la législation relative au patrimoine, à l'exception de ce qui est dit ci-dessus.

3. Zones à risque

Sous réserve de ce qui est précisé ci-avant, le vendeur déclare que le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeure tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau (zone d'inondation d'aléa faible par débordement), l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

1. État du sol - information - garantie

Les parties déclarent que leur attention a été attirée sur les dispositions du Décret wallon du 1^{er} mars 2018 « relatif à la gestion et à l'assainissement des sols » (en abrégé D.G.A.S.) complété d'un arrêté du Gouvernement wallon relatif à la gestion et l'assainissement des sols du 6 décembre 2018, qui – pour l'essentiel – est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, en vertu duquel toute personne qui possède ou assure la maîtrise effective d'un immeuble pollué ou potentiellement pollué (en qualité d'exploitant, de propriétaire – cédant ou cessionnaire – ou de possesseur) peut être tenue à un ensemble d'obligations environnementales, allant de la gestion du sol à l'assainissement de celui-ci.

A. Information disponible

• L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, valable jusqu'au 2 juillet 2027, numéro 10899059, énonce ce qui suit :
« Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :
Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ? » **Non**
Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 §4) ? : **Non**
Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sol.

• Le vendeur ou son représentant déclare :
- qu'il a informé l'acquéreur, avant la conclusion des présentes, du contenu du ou des extraits(s) conforme(s).
- ne pas détenir, sans que l'acquéreur n'exige de lui des investigations préalables, des informations supplémentaires susceptibles d'en modifier le contenu.

B. Obligations d'investigation ou d'assainissement du sol

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas titulaire d'obligations d'investigation ou d'assainissement du sol.

C. Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner aux biens, l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « **Industriel** ».
Les parties déclarent que la destination reprise ci-dessus ne constitue pas une condition essentielle de la vente (c'est-à-dire que la vente n'est pas liée à la possibilité effective de pouvoir utiliser le bien comme envisagé).

621220182001ACQ.docx

Page n° 7

Le cédant prend acte de cette déclaration.

D. Renonciation à nullité

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant que de besoin, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le fonctionnaire instrumentant d'authentifier la cession.

2. Patrimoine naturel

Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2^o à 4^o du CoDT.

B/ Données techniques – Équipements

Le vendeur déclare en outre que le bien bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C/ Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

c) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à 3.000 litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

D/ Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :
- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme,
- il existe des règles relatives à la préemption des permis ;

621220182001ACQ.docx

Page n° 8

-l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

by Uite

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CIOO (www.khm-cioo.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes

II. DOSSIER D'INTERVENTION ULTERIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le vendeur a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1^{er} mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

V. OCCUPATION - PROPRIETE - JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété du bien à compter de ce jour.

Le précompte immobilier et toutes autres impositions relatives au bien sont à charge de l'acquéreur à dater du 1^{er} janvier prochain. A cet égard, il est expressément convenu que le vendeur supportera entièrement le précompte immobilier relatif à l'année en cours.

VI. PRIX

La vente est consentie moyennant la somme de **un euro (1,00€)**.

Ce montant comprend toutes les indemnités généralement quelconques pouvant revenir au vendeur.

Ce montant est payable après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois (3) mois à compter de ce jour au moyen d'un virement au profit du compte numéro _____ ouvert au nom de la Commune de Trooz.

A partir de l'expiration du délai de paiement, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable à l'acquéreur, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

621220182001ACQ.docx

Page n° 9

Porte de l'acte authentique

Les parties déclarent en outre que le présent acte exprime exactement leur volonté commune et définitive, et ce, même si les clauses et conditions de celui-ci dérogent à ce qui avait été convenu antérieurement entre elles.

DONT ACTE

Fait à Liège, date que dessus, et signé par le fonctionnaire instrumentant.

621220182001ACQ.docx

Page n° 11

IX. DISPOSITIONS FINALES

Frais
Tous les frais généralement quelconques à résulter des présentes sont à charge de l'acquéreur.

Remise d'inscription d'office

Le vendeur déclare dispenser l'Administration générale de la Documentation patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège ou domicile respectif.

Identification - Certification

Le fonctionnaire instrumentant déclare avoir identifié les parties aux présentes au vu des pièces requises par la loi.

S'agissant des personnes physiques, le fonctionnaire instrumentant confirme le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance ainsi que le domicile du vendeur au vu des pièces officielles requises par la loi.

Conformément à l'article 139 de la loi hypothécaire, le fonctionnaire instrumentant certifie les noms, prénoms, lieu et date de naissance, ainsi que le domicile des parties signataires d'après les documents d'identité probants mentionnés.

En ce qui concerne les sociétés, associations ou autres personnes morales, le fonctionnaire instrumentant certifie les dénomination, forme juridique, date de l'acte constitutif et siège social ainsi que le numéro d'entreprise si elle est inscrite dans la Banque-Carrefour des Entreprises au vu des statuts et des publications au Mémorial belge.

Capacité des parties

Le vendeur déclare qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non classée à ce jour ;

- et d'une manière générale qu'il jouit d'une totale et entière capacité juridique et qu'en conséquence, il est capable, et n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

Chacune des parties déclare n'être frappée d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet des présentes.

Autres déclarations

Le vendeur déclare en outre que le bien ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire, etc.

Déclarations pro fito

L'acquéreur sollicite la gratuité de l'enregistrement prévue par l'article 161, 2^o du Code des droits d'enregistrement et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1^o du Code des droits et taxes divers.

621220182001ACQ.docx

Page n° 10

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

DECIDE par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de présence étant de _____, de procéder à la conclusion avec la SPGE de la convention d'acquisition d'un bien immeuble sis Clos Bois Lemoine, cadastré comme "installation d'épuration", 1^{ère} division, section F, numéro 252/S pour une contenance totale de cent trente-neuf mètres carrés (139 m²), moyennant la somme symbolique d'un euro (1,00 €).

18- RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX FUNÉRAILLES ET SÉPULTURES - MODIFICATIONS

Le Conseil communal, en séance publique ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____, d'abroger l'ancien règlement communal sur les funérailles et sépulture, adopté par le Conseil communal en date du 28 septembre 1983 et d'adopter le règlement communal sur les funérailles et sépultures ci-après :

Chapitre 1 : Formalités préalables à l'inhumation et à la crémation

Article 1er : Tout décès survenu sur le territoire de la commune de Trooz est déclaré sans tarder au bureau de l'état civil.

Il en va de même pour les enfants présentés sans vie lorsque la gestation a été de plus de 140 jours ou en cas de découverte d'un cadavre humain, même incomplet, sur ce territoire.

Article 2 : Le(s) déclarant(s) produi(sera)t obligatoirement :

- le constat de décès prévu à cet effet, établi par un médecin ;
- les documents établis par le médecin vérificateur en cas de crémation ;
- les pièces d'identité à remettre au service état civil (carte d'identité ou équivalent, permis de conduire, passeport) ;
- les dernières volontés ou les renseignements relatifs à la sépulture et au mode de sépulture du défunt ;
- l'éventuel contrat de don du corps dans un but scientifique ;
- ils fournissent également les autres documents à présenter au service de l'état civil (livret de mariage, certificat d'indigence...) ainsi que tous les renseignements relatifs aux éventuels enfants mineurs du défunt.

Article 3 : L'Officier de l'Etat civil s'assure de tout décès par réception d'un constat de décès, dûment établi par un médecin.

Il est interdit de procéder à l'autopsie, à l'embaumement, à la mise en bière, à l'ensevelissement, au moulage et au transport du défunt ou tout autre manipulation avant la constatation dont il est question dans le présent article.

Article 4 : A défaut d'ayant droit ou de mesures prises par eux pour faire procéder à la mise en bière, il incombe au Bourgmestre d'y faire procéder. Dans cette éventualité, le corps, une fois mis en bière, sera inhumé en emplacement non concédé ou s'il est trouvé un acte de dernière volonté l'exigeant, incinéré et ce, au frais des éventuels ayant droits défaillants.

Si le défunt a manifesté sa volonté d'être incinéré avec placement de l'urne au columbarium sans plus d'information, son urne cinéraire est déposée en cellule non concédée.

Article 5 : En accord avec l'entrepreneur de pompes funèbres et/ou la personne

qualifiée pour pourvoir aux funérailles, l'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du service technique des cimetières et les désirs légitimes des familles.

Article 6 : Les inhumations et dispersions ont lieu dans l'enceinte des cimetières communaux du lundi au vendredi de 9 à 16 heures et le samedi jusqu'à 12 heures.

De plus aucune inhumation n'aura lieu, du 28 octobre au 2 novembre, du 24 au 26 décembre, du 31 décembre au 1er janvier, les jours fériés légaux et les dimanches.

Sauf si le Bourgmestre ou son délégué déclare que l'hygiène ou la salubrité publique sont menacées, les funérailles ne peuvent se dérouler un dimanche, un jour férié légal ou un samedi après-midi.

Article 7 : Aucune inhumation n'est effectuée sans une autorisation de l'officier de l'état civil, qui ne peut la délivrer qu'au vu de l'attestation de décès établie signée par le médecin qui a constaté le décès et ce, 24 heures au moins après le décès.

Cette autorisation doit être présentée au membre du personnel qualifié du service des sépultures, présent sur place, avant l'inhumation, pour être ensuite transmise par ce dernier au service qualifié afin de procéder à la mise à jour du registre des cimetières.

Article 8 : Préalablement à la crémation, le médecin assermenté commis par l'Officier de l'état civil constate le retrait du pacemaker ou de tout autre appareil présentant un danger en cas de crémation. Ce retrait est effectué aux frais de la famille.

Aucune autorisation de crémation n'est délivrée avant l'expiration d'un délai de 24 heures suivant l'établissement du constat de décès prévu à cet effet.

Article 9 : A Trooz, l'inhumation a lieu entre la 25ème et la 120ème heure du décès ou de la constatation du décès, ce délai pouvant être prorogé par décision des Autorités administratives ou judiciaires, ou réduit si le défunt était atteint d'une maladie épidémique ou contagieuse. Dans ce cas, le Bourgmestre décide d'ordonner l'inhumation d'urgence et sans délai.

Article 10 : Si le médecin ayant constaté le décès découvre l'indice de quelque maladie épidémique, contagieuse ou infectieuse, il en avertit sans délai le Bourgmestre qui prendra les mesures énoncées à l'article précédent.

Article 11 : Lorsque le décès est certain mais que la constatation n'est pas ou n'est plus possible (déclaration tardive, ignorance du lieu d'inhumation, disparition ou destruction totale du cadavre, recherches inopérantes...), seul le Tribunal de Première instance peut prendre un jugement tenant lieu d'acte de décès.

Article 12 : Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en la matière, pour les sépultures en pleine terre, l'emploi de cercueils empêchant la décomposition naturelle et normale de la dépouille (zinc, polyester...) est interdit.

De même, l'utilisation de gaines, linceuls... constitués de matériaux imputrescibles n'est pas autorisée. Des matériaux putrescibles tels que l'amidon de maïs peuvent être envisageables.

En cas de doute sur le caractère imputrescible des matériaux utilisés, seule l'attestation de putrescibilité du fournisseur fera foi.

Pour les sépultures en caveau, les cercueils doivent être équipés d'une doublure en zinc avec soupape, le métal et le polyester peuvent être utilisés. Le carton et l'osier sont interdits.

Article 13 : Indépendamment des conventions diverses entre Etats, en cas de transport international, des scellés sont apposés sur le cercueil par un inspecteur de

police qui en établit un procès-verbal.

A contrario, dans le cas où un cercueil est transporté depuis l'étranger pour être inhumé dans l'un des cimetières communaux, les scellés sont enlevés par un inspecteur de police qui en rédige un procès-verbal.

Article 14 : Lorsque le cercueil transporté depuis l'étranger ne correspond pas aux exigences définies à l'article 11 du présent règlement, l'entreprise de pompes funèbres mandatée, en présence de l'inspecteur de proximité, transfère le corps dans un cercueil réglementaire aux frais de la famille.

Chapitre 2 : Les transports funèbres

Article 15 : Le corps d'une personne décédée doit être placé dans un cercueil et transporté avec décence par corbillard ou dans un véhicule spécialement équipé à cette fin.

Sur le territoire de la Commune de Trooz, le service des transports funèbres est assuré par des entreprises de pompes funèbres indépendantes, mandatées par les familles.

Article 16 : Les cendres d'une personne décédée doivent être placées dans une urne cinéraire qui sera transportée avec décence.

Les fœtus, obligatoirement placés dans un cercueil, sont transportés vers le lieu d'inhumation ou de crémation de manière décente.

Article 17 : Il est interdit de transporter, dans un même véhicule, plus d'un corps à la fois.

Le Bourgmestre peut autoriser le placement dans un même cercueil des corps de la mère et du nouveau-né ou des corps d'enfants issus d'un même accouchement.

Article 18 : Le responsable des entreprises de pompes funèbres prend toutes les mesures utiles afin que le transport s'effectue sans encombre.

Article 19 : Le transport d'une dépouille mortelle ne peut avoir lieu avant l'examen de celle-ci par le médecin chargé de constater le décès et/ou par le médecin légiste.

Il en va de même pour un transport vers une autre commune belge.

Article 20 : Le corbillard automobile de l'entreprise de pompes funèbres assure le transport de la dépouille jusqu'à l'entrée du cimetière et, si la disposition de ce dernier le permet, jusqu'à l'endroit le plus proche du lieu d'inhumation. Ensuite, le personnel de l'entreprise de pompes funèbres procède au déchargement du cercueil ou de l'urne cinéraire. Il en va de même dans le cas où la famille transporte l'urne cinéraire via un véhicule personnel.

Article 21 : Les cercueils doivent obligatoirement être munis de poignées solides fixées de manière à permettre la manipulation aisée de ceux-ci. Les poignées « ornementales » sont à proscrire.

Article 22 : Pour un transport de dépouille mortelle vers l'étranger, selon les législations et accords internationaux entre Etats portant sur ce point, un laissez-passer mortuaire émanant du SPF Santé Publique est requis. L'entrepreneur de pompes funèbres mandaté par la famille se charge des démarches nécessaires à son obtention et en fournit copie à l'Officier de l'état civil, afin d'être annexé au dossier.

L'autorisation de transporter et d'inhumer délivrée par l'Officier de l'état civil est obtenue, selon la destination du corps, après réception de l'attestation de mise en bière conforme aux prescrits légaux et apposition de scellés par les services de police compétents, dont procès-verbal est rédigé et transmis à l'Officier de l'état civil afin de figurer également au dossier.

Chapitre 3 : Les cimetières

Article 23 : Sans préjudice du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture, ont le droit d'être inhumés dans les cimetières communaux :

- Les personnes inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment de leur décès, au registre de la population, des étrangers ou d'attente de la commune de Trooz ;
- Les fœtus dont au moins un des parents est domicilié, ou se trouve en instance d'inscription au moment du décès, sur le territoire de la commune de Trooz ;
- Les personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune de Trooz, quel que soit leur domicile ;
- Les personnes qui y possèdent une concession de sépulture ou qui disposent du droit d'être inhumées dans une concession existante.

Article 25 : Les cimetières communaux sont accessibles au public, pour les visites ou les menus travaux, aux heures d'ouverture et exclusivement à pied. Un véhicule peut toutefois être utilisé dans certains cas mais uniquement avec l'autorisation du personnel du service des sépultures.

Chapitre 4 : Les inhumations

Section 1 : Dispositions générales

Article 25 : Dans les cimetières communaux, seul le personnel qualifié des cimetières peut procéder aux inhumations, sous réserve de la réception préalable du permis d'inhumer prévu à cet effet.

Article 26 : L'inhumation de cercueils ne peut avoir lieu que dans un cimetière. Elle implique l'enfouissement du cercueil sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée, de manière horizontale et aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Article 27 : L'inhumation d'urnes peut se réaliser tant dans un cimetière que dans un terrain privé, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures. Au cimetière, elle implique l'enfouissement de l'urne cinéraire sous la surface du sol en terrain concédé ou non concédé, dans une fosse séparée aux endroits prévus à cet effet en fonction du type de sépulture.

Article 28 : Le personnel du service des sépultures désigne, pour chaque défunt, la parcelle où il sera inhumé et ce, dans le respect des droits dont celui-ci dispose.

Article 29 : En dehors des inhumations planifiées en bonne et due forme, seul le Bourgmestre a le pouvoir de faire ouvrir les sépultures.

Article 30 : La manipulation de pierres permettant l'ouverture des sépultures est effectuée en présence du personnel qualifié des cimetières par les entreprises privées mandatées par les familles et à leur frais.

Article 31 : Les contestations survenant à l'occasion d'un décès et portant sur la qualité de bénéficiaire d'un défunt ou sur l'interprétation des dernières volontés de celui-ci doivent être soumises à l'appréciation des Cours et Tribunaux.

Section 2 : Les inhumations en sépulture non concédée

Article 32 : L'inhumation en sépulture non concédée peut s'effectuer uniquement en pleine terre.

Article 33 : La sépulture non concédée, destinée à l'inhumation d'un seul défunt, est conservée 5 ans non renouvelables.

Article 34 : Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation de cercueils sont de :

- 2,00m x 1,00m pour les sépultures accueillant des adultes ;

- 0,80m x 1,50m pour les sépultures accueillant des enfants ;
- 1,00m x 0,50m pour les sépultures accueillant des nouveau-nés (parcelles des anges) ;
- 0,60m x 0,60m pour les sépultures accueillant des foetus (parcelle des étoiles) ;
- La profondeur minimale des sépultures adultes, enfants et nouveau-nés est de 1,50m ;
- La profondeur minimale des sépultures pour foetus est de 0,60m ;
- L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 35 : Les dimensions maximales des sépultures non concédées en pleine terre prévues pour l'inhumation d'urnes sont de 60cm x 60cm.
La profondeur minimale de ces sépultures est de 80cm.
L'espace entre chaque sépulture est de 20cm.

Article 36 : Les terrains de sépultures en pleine terre non concédées peuvent être garnis de signes indicatifs de sépulture, uniquement placés de manière verticale à la tête de la sépulture.
L'aménagement précité prend la forme d'une croix ou d'une stèle et doit reprendre l'identification nominative du défunt reposant dans la sépulture.
La hauteur de ces constructions ne peut dépasser 1 m de hauteur, fondation comprise.

Article 37 : Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.
Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.
Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé et à condition que celle-ci soit apposée uniquement à la silicone.

Article 38 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, les signes indicatifs ne peuvent être enlevés par leur propriétaire respectif ou, si ces derniers sont décédés, leurs ayants droits qu'après la réception d'une autorisation délivrée par le service des sépultures et avant la date fixée par l'avis apposé devant ladite sépulture.
En l'absence d'enlèvement dans ce délai, ces signes indicatifs deviennent propriété communale.

Article 39 : Lorsqu'il est mis fin à une sépulture non concédée, le corps/urne présent dans celle-ci peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt et aux frais de cette dernière, être transféré, conformément au Règlement Finances portant sur la redevance pour les exhumations, vers une concession existante ou vers une nouvelle sépulture octroyée à cette fin. Ce transfert s'opère dans le respect des éventuelles dernières volontés du défunt.

A défaut d'une telle demande, le corps/urne présent dans la sépulture est transféré, sans autre possibilité, vers l'ossuaire du cimetière concerné.

Article 40 : Les sépultures non concédées ne peuvent être transformées en concession de sépulture.

Chapitre 5 : Les concessions de sépulture

Section 1 : Dispositions générales

Article 41 : Le service administratif de la Gestion des Sépultures dispose et gère les formulaires destinés aux demandes d'octroi de concessions de sépulture.

Article 42 : La Commune de Trooz ne reconnaît qu'un seul concessionnaire, la personne qui signe la demande d'octroi de la concession.

- Article 43 : L'octroi de concession de sépulture ne confère en aucun cas un droit de propriété mais uniquement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.
Celles-ci sont incessibles, unes et indivisibles.
- Article 44 : Les concessions de sépulture peuvent porter sur des sépultures de type pleine terre, caveau, columbarium et caverne.
- Article 45 : Les concessions de sépulture prennent cours à la date d'octroi par le Collège communal sous la condition suspensive du paiement du montant réclamé en application du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture et du respect du chapitre 9 (signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires) du présent règlement.
- Article 46 : Les concessions de sépulture sont accordées dans la mesure des emplacements et des types de sépultures disponibles dans les cimetières concernés pour autant que le demandeur satisfasse aux conditions d'octroi édictées à l'article précédent.
- Article 47 : Toute concession de sépulture, même en cas de demande d'octroi anticipé, doit être identifiable sur terrain de manière nominative.
- Article 48 : Le droit à l'inhumation dans une concession de sépulture est exclusivement déterminé par la liste des bénéficiaires de l'acte de concession initial, éventuellement modifiée conformément aux dispositions légales en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture. A défaut de précision quant aux bénéficiaires d'une sépulture, la concession servira à son concessionnaire et aux personnes liées conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, à concurrence du nombre de places libres ou disponibles dans la sépulture.
Il n'existera entre eux aucune priorité sauf par chronologie des décès.
- Article 49 : Outre le respect du contrat de concession de la sépulture, le concessionnaire s'engage à se conformer aux dispositions réglementaires applicables, aux mesures d'ordre édictées par les services administratifs et techniques chargés de la gestion des cimetières et à respecter les conditions techniques imposées par les services communaux intéressés.
- Article 50 : Les concessions pouvant accueillir des cercueils sont constituées de cases.
Chaque case est prévue pour l'inhumation d'un seul cercueil ou de deux urnes.
- Article 51 : L'inhumation du premier cercueil se réalise toujours au niveau le plus bas.
- Article 52 : Sauf avis contraire du concessionnaire, des inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires ou de cercueils, selon le type de concession, sont autorisées.
Les inhumations supplémentaires font l'objet d'une majoration au titre d'inhumation supplémentaire, conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture.
Aucune réservation nominative anticipée pour inhumation supplémentaire n'est autorisée.
- Article 53 : Les inhumations supplémentaires d'urnes cinéraires sont autorisées pour les concessions de type : pleine terre adulte et enfant et les caveaux.
Le nombre d'urne supplémentaire est limité à deux par case concédée, pour autant que de la place y soit effectivement disponible et que ces inhumations ne perturbent pas le repos des défunts déjà inhumés, notamment par besoin d'exhumation de ceux-ci.
- Article 54 : Les inhumations supplémentaires de cercueils sont autorisées pour les concessions type : pleine terre et caveaux pour autant que de la place y soit disponible.

Article 55 : A défaut de connaître le nombre de places initialement prévu par le contrat d'une concession de sépulture, seul le responsable du service des sépultures peut juger du nombre de places encore disponible et proposer les modalités d'inhumation possible (inhumation normale sans majoration, inhumation supplémentaire d'urne cinéraire ou de cercueil, après rassemblement de restes mortels ou rangement de caveau).

Section 2 : *Les concessions en pleine terre*

Article 56 : Les concessions en pleine terre permettent l'inhumation de cercueils ou d'urnes cinéraires selon la typologie des zones d'inhumation existant dans le cimetière choisi.

Article 57 : Les concessions en pleine terre sont concédées pour 2 niveaux. Lorsque le terrain ne s'y prête pas, un seul niveau peut être concédé et ce, à titre exceptionnel.

Article 58 : Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'adultes ne peuvent dépasser 2,00m de longueur et 1,00m de largeur, sauf avis contraire du responsable du service des sépultures.

Les dimensions du terrain d'une concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'enfants uniquement ne peuvent dépasser 1,00m de longueur et 50cm de largeur, sauf avis contraire du responsable du service des sépultures.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil en pleine terre est de 1,50m.

Article 59 : Les dimensions d'un terrain de concession standard en pleine terre prévue pour l'inhumation d'urnes uniquement sont de 60cm x 60cm permettant d'accueillir 2 urnes cinéraires maximum par niveau.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en pleine terre est de 60cm.

La distance entre les concessions en pleine terre prévues pour urne uniquement est de 20cm.

Article 60 : La hauteur des constructions ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé.

Article 61 : Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Section 3 : *Les concessions en caveau*

Article 62 : Les concessions en caveau permettent l'inhumation de cercueils et/ou d'urnes cinéraires.

Article 63 : Les nouvelles parcelles destinées à la construction de caveaux sont concédées pour 2 niveaux.

Pour le placement des nouveaux caveaux préfabriqués, un vide sanitaire doit être systématiquement prévu, en partie enterré et en partie hors sol avec une hauteur de 20cm pour cette dernière, ou à défaut, à définir par le responsable du service des sépultures.

Article 64 : Les dimensions du terrain d'une concession standard pour caveau préfabriqué sont de 2,60m de longueur sur 1,20m de largeur minimum.

La profondeur minimale d'inhumation de tout cercueil ou de toute urne en caveau est de 60cm.

Article 65 : Aucun espacement n'est autorisé entre les différentes parcelles pour caveaux.

Article 66 : Les cuves sont placées ou construites, dans les 2 mois suivant la demande

d'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Les caveaux ont d'office une ouverture par le haut.

Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal et conformément au chapitre 9 (signes indicatifs de sépultures et monuments funéraires) du présent règlement, un monument funéraire, de dimensions de 2,60mx1,20m est placé sur le caveau.

Article 67 : La hauteur totale des constructions constituant le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé, sauf dérogations.

Article 68 : Aucune concession en caveau ne peut être convertie en concession sans caveau.

Article 69 : Les concessions en caveau ne peuvent en aucun cas servir de caveau d'attente.

Section 4 : *Les concessions en cellule columbarium*

Article 70 : Les concessions en columbarium permettent l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 71 : Deux types de cellules en columbarium sont disponibles selon les cimetières :

- Des concessions pouvant accueillir deux urnes ;
- Des concessions pouvant accueillir jusqu'à six urnes selon les cellules concédées.

Article 72 : Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.

Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans les cellules columbarium n'est plus garanti.

Article 73 : Les plaques de fermeture des cellules columbarium fournies par l'Administration communale ne peuvent en aucun cas être utilisées pour coller ou fixer tout objet ou pour graver quelque inscription.

Ces plaques ne peuvent en aucun cas être percées.

Seul le placement d'une plaquette d'identification nominative est autorisé, et à condition que celle-ci soit apposée uniquement au silicone.

Section 5 : *Les concessions en caverne*

Article 74 : Les concessions en caverne sont prévues pour l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.

Article 75 : Les concessions en caverne sont concédées pour un seul niveau.

Un seul type de caverne est disponible, des concessions doubles pouvant accueillir 2 urnes.

Article 76 : Les urnes fournies par le crématorium peuvent être garnies d'urnes d'apparat.

Dans ce cas, le nombre d'urnes prévues dans les cavernes n'est plus garanti.

Article 77 : Le terrain d'une concession pour caverne ainsi que la cuve en béton ont une dimension maximale de 60cmx60cm, en concertation avec le Responsable des cimetières.

La profondeur minimale d'inhumation de toute urne en caverne est de 60cm.

Article 78 : Les cuves en béton sont placées dans les 2 mois suivant la demande d'octroi de la concession, sur la totalité du terrain concédé et sans dépassement de celle-ci.

Article 79 : Dans les 6 mois suivant l'octroi de la concession par le Collège communal et conformément au chapitre 9 (Signes indicatifs de sépultures et

monuments funéraires) du présent règlement, un monument, constitué au minimum d'une dalle centrale en pierre naturelle ou granit dur, est placé soit sur des bordures en pierres ou granit dur soit directement sur la cuve.

Article 80 : Toute concession de sépulture de type caverne doit être conçue avec une ouverture par le haut.

Article 81 : La hauteur totale des constructions constituant le monument ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du terrain concédé.

Chapitre 6 : Renouvellement des concessions de sépulture

Section 1 : Dispositions générales

Article 82 : Toute personne intéressée a le droit de demander le renouvellement d'une concession de sépulture.

Tout renouvellement de concession doit faire l'objet d'une demande écrite adressée au Collège communal.

Le renouvellement ne peut être accordé qu'après un état des lieux de l'entretien du monument par le personnel du service des sépultures. Si la concession fait l'objet d'un constat de défaut d'entretien, le renouvellement ne pourra être effectif qu'à partir du moment où l'entretien a été réalisé.

Article 83 : Sauf suite à une inhumation, les demandes de renouvellement de concessions de sépulture ne peuvent être introduites avant 3 ans de l'échéance de la précédente durée octroyée, qu'il s'agisse de l'octroi initial de la sépulture ou d'un précédent renouvellement.

Le renouvellement d'une concession de sépulture n'ouvre pour le demandeur aucun droit particulier, notamment le droit à l'inhumation et le droit de modifier la liste des bénéficiaires.

Article 84 : Si plusieurs demandes de renouvellement sont introduites pour une même concession de sépulture, quelle qu'en soit la durée souhaitée, la première demande enregistrée est prise en considération, le cachet d'entrée à l'Administration communale faisant foi.

Article 85 : Lorsqu'une concession de sépulture arrive à expiration, qu'aucune demande de renouvellement n'a été introduite et que la sépulture doit être conservée, conformément à l'article L1232-8, §4 CDLD, le monument existant doit être maintenu pendant toute la période de conservation obligatoire.

Article 86 : Lorsqu'une concession de sépulture prend fin, seul le propriétaire du monument ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander l'autorisation de reprendre celui-ci.

L'enlèvement doit avoir lieu avant l'expiration de l'avis affiché devant la sépulture.

Dans le cas contraire, le monument devient propriété communale.

Article 87 : Aucun renouvellement de concession de sépulture n'est accordé dans le cas où le responsable du service des sépultures a constaté un défaut d'entretien de la concession visée.

Section 2 : Prorogations des concessions temporaires

Article 88 : Les prorogations de concessions temporaires sont soumises au paiement du montant fixé par le Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépultures en vigueur au moment de la demande et au prorata du nombre d'années excédant celles restant à courir pour la concession en cours.

Chaque année entamée est considérée, pour le calcul, comme complète.

Article 89 : Lors d'une prorogation, la nouvelle date d'expiration se calcule en tenant compte du mois et du jour de l'expiration de la concession en cours et de l'année de l'introduction de la nouvelle demande officielle de

renouvellement.

Article 90 : La durée d'une prorogation est de 20 ans.

Section 3 : *Maintien des anciennes concessions à perpétuité*

Article 91 : Les anciennes concessions à perpétuité sont maintenues, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, pour autant qu'une demande ait été introduite avant la fin de l'affichage imposé par ce même Décret et que le monument présent sur la parcelle soit en bon état d'entretien.
Les nouvelles dates d'expiration prennent cours à la date d'octroi du maintien par la Collège communal.

Chapitre 7 : *Résiliation et fin de concessions*

Article 92 : Seul le concessionnaire d'une sépulture ou, si ce dernier est décédé, ses ayants droit, peuvent demander la résiliation du contrat d'une concession pour autant que la sépulture soit vide de tout défunts, soit qu'elle demeure inoccupée, soit après transfert des restes mortels conformément aux dispositions du Chapitre 13 (Les exhumations) du présent règlement.

Article 93 : En cas d'acceptation de la résiliation par le Collège communal, seul le concessionnaire en titre peut prétendre à un remboursement, sous déduction d'un tantième du prix payé lors de l'acquisition de la concession, par année ou par partie d'année écoulée entre l'acquisition de la concession et sa résiliation (les dates des délibérations faisant foi dans les deux cas).
Le remboursement n'est pas envisageable en cas de résiliation après la prorogation d'une concession de sépulture.

Article 94 : Le Collège communal refuse toute résiliation de concession si la sépulture fait l'objet d'un affichage constatant un défaut d'entretien.

Article 95 : Seul le propriétaire du monument ou, à défaut, ses ayants droit, peut demander l'autorisation de reprendre celui-ci avec un délai de 3 mois à compter de la date de la reprise de la concession par le Collège communal.
Aucune infrastructure en place sur la sépulture ne fera l'objet d'un rachat, auprès de son propriétaire, par la Commune de Trooz.

Chapitre 8 : *Rangement de caveaux et rassemblement de restes mortels*

Article 96 : Un rangement de caveaux est une opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de places prévu initialement.

Ce travail est effectué par les fossoyeurs uniquement à l'occasion d'une inhumation prévue dans la concession concernée.

Aucun rangement ne peut être envisagé lorsqu'il s'agit d'une concession en pleine terre.

Article 97 : Les rassemblements de restes mortels sont des opérations consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la sépulture.

Ces rassemblements sont autorisés, conformément au Décret sur les funérailles et sépultures, dans toute concession, sauf celles en pleine terre et pour autant que les défunts soient issus de la même concession.

Le rassemblement de restes mortels n'est nullement considéré comme une exhumation.

Article 98 : Les rassemblements de restes mortels sont soumis à autorisation préalable du Bourgmestre via un arrêté, délivrée au demandeur présumé agir avec le consentement de tous les ayants droit des défunts à rassembler.

Article 99 : Les rassemblements de restes mortels sont effectués par des entreprises

dûment qualifiées à cette fin, mandatées par le demandeur et aux frais de celui-ci.

La fourniture de nouveaux cercueils, l'ouverture et la fermeture de la sépulture ainsi que l'éventuel déplacement du monument sont entièrement à charge du demandeur.

L'Administration communale est déchargée de tout dommage causé par l'ensemble des actes réalisés.

Article 100 : La date et l'heure du travail à effectuer sont décidées de commun accord entre l'entreprise mandatée par le demandeur et le responsable du service des sépultures.

Article 101 : La présence du personnel qualifié des cimetières est obligatoire lors des opérations de rassemblement des restes mortels.

Un procès-verbal, mentionnant l'identité des corps rassemblés ainsi que le nombre d'emplacements à nouveaux disponibles après ledit rassemblement, est établi par le responsable du service des sépultures et transmis au service de l'état civil.

Chaque place ainsi retrouvée est soumise au paiement de la redevance pour inhumation supplémentaire, conformément au Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture.

Article 102 : Durant toute l'opération de rassemblement de restes mortels, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Article 103 : Seuls sont autorisés à assister aux procédures de rassemblement de restes mortels, le personnel qualifié des cimetières, l'inspecteur de police et le représentant de l'entreprise mandatée par le demandeur.

Chapitre 9 : Signes indicatifs de sépulture et monuments funéraires

Article 104 : Pour l'application du présent règlement, on entend par :

- Monument funéraire : ensemble des éléments et des signes indicatifs de sépulture, soit :
 - o La fondation en béton armé ;
 - o La bordure ;
 - o La dalle centrale ;
 - o La Stèle ;
 - o Les éléments permettant d'identifier les défunts inhumés.
- Cuves : construction maçonnée ou préfabriquée souterraine destinée à contenir un ou plusieurs cercueils et/ou urnes cinéraires.
- Plaque de fermeture de cellules columbarium : élément permettant la fermeture de la cellule columbarium.

Article 105 : L'octroi d'une concession de sépulture fait naître pour le concessionnaire l'obligation de se conformer aux prescriptions réglementaires concernant les différents types de sépulture est considéré comme un défaut d'entretien de celle-ci.

Article 106 : Les inscriptions nominatives des bénéficiaires d'une sépulture, sur le monument funéraire, ne sont autorisées que pour autant que le défunt y soit effectivement inhumé.

Article 107 : Le propriétaire, ou si ce dernier est décédé, ses ayants droit, de toute construction ou de tout objet présent sur la sépulture le restera durant la validité de la sépulture.

Les constructions et/ou monuments et/ou signes indicatifs de sépulture présents sur les parcelles concédées ou non concédées, en cours de validité et conformément à l'article L1232 -8, §4 CDLD ne peuvent être enlevés, sauf en cas de remplacement de ceux-ci, conformément aux prescriptions

règlementaires.

Article 108 : La pose (initiale ou en remplacement), l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux, plaques de fermeture columbarium ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable émanant du service des sépultures et sont à charge du demandeur.

Article 109 : Dans le cas d'un placement, un croquis, incluant les dimensions ainsi que la nature des matériaux est remis au service des sépultures.

Article 110 : La personne ayant reçu l'autorisation du travail doit, dans tous les cas, contacter au préalable le personnel du service des sépultures afin de lui notifier la date et l'heure à laquelle les travaux seront réalisés.

Article 111 : Tout travail effectué sans autorisation préalable ou en contravention avec le présent règlement peut être stoppé et les constructions démontées à l'initiative de l'Administration communale aux risques et frais du concessionnaire.

Article 112 : Sous réserve d'autres délais ayant pris cours par voie d'affichage ou par application du présent règlement, les autorisations délivrées par le service des sépultures sont valables, à partir de la date de leur délivrance :

- 2 mois pour la construction/pose des cuves ;
- 6 mois pour la pose du monument ;
- 6 mois pour la restauration du monument.

Au-delà de ces délais, les demandes doivent être réitérées.

Article 113 : Lors des travaux dans l'enceinte des cimetières, les matériaux y sont apportés au fur et à mesure des besoins et déposés au plus près du chantier prévu.

Les pierres doivent être prêtes à être posées sans délai. Elles ne peuvent être retravaillées dans l'enceinte du cimetière.

Article 114 : Aucun véhicule ne peut pénétrer dans l'enceinte des cimetières sans l'autorisation du personnel du service des sépultures. Obligation est faite aux conducteurs de suivre les chemins désignés. En aucun cas, ces véhicules ne peuvent séjourner au cimetière en dehors des heures d'ouverture.

En cas d'intempéries, d'autres mesures peuvent être prises par le personnel du service des sépultures allant jusqu'à l'interdiction pour les véhicules d'entrer et circuler dans l'enceinte du cimetière.

Article 115 : Les entrepreneurs, leurs préposés ou toute personne pénétrant dans l'enceinte du cimetière avec un véhicule sont responsables de tout accident et de tout dégâts résultant de l'utilisation de ces véhicules à l'intérieur du cimetière.

Les concessionnaires, les entrepreneurs ou leurs préposés sont tenus de se conformer rigoureusement aux dispositions prescrites sur place par le personnel qualifié des cimetières.

Article 116 : Tout dégât ou tout dommage constaté est immédiatement communiqué au personnel qualifié des cimetières de manière telle que les réparations puissent être effectuées, sans préjudices de l'application des pénalités de droit.

Article 117 : Tout dégât ou tout dommage constaté est immédiatement communiqué au personnel qualifié des cimetières de manière telle que les réparations puissent être effectuées, sans préjudices de l'application des pénalités de droit.

Article 118 : Toute les constructions et chantiers sont exécutés de manière à ce qu'ils ne puissent nuire ni à la sécurité de passage, ni à l'accessibilité des alentours, ni aux droits des concessionnaires voisins.

Il est défendu de déplacer, d'enlever, sous aucun prétexte, les éléments constituant le monument ou même les signes indicatifs de sépulture des concessions voisines.

De même, il est défendu d'y déposer quelque matériau que ce soit.

Article 119 : Afin d'assurer la sécurité des usagers du cimetière, les chantiers ouverts en vue de la pose des cuves et des monuments doivent être parfaitement balisés.

Les tranchées ne peuvent être ouvertes que le temps nécessaire aux travaux, avec un délai de maximum huit jours à dater du début de ceux-ci, sauf autorisation de prolongation de délai par l'Autorité communale suivant la nature du chantier.

Article 120 : Immédiatement après l'achèvement d'un chantier, toute personne ayant réalisé un quelconque travail doit enlever immédiatement les matériaux, déblais et déchets et les transporter en dehors de l'enceinte du cimetière.

Il est strictement défendu d'abandonner tout matériaux ou déchets sur les pelouses, allées ou sépultures voisines ou de les enfouir sur place.

Les abords des sépultures doivent être nettoyés et une remise en état des lieux doit être effectuée. Dans le cas contraire, l'Administration communale procède à la remise en état au frais du contrevenant après mise en demeure adressée par pli recommandé.

Article 121 : Aucune plantation ligneuse ou arbustive n'est permise dans l'enceinte des cimetières, sauf à l'initiative de l'Administration communale. Aucune plante invasive ne peut y être introduite.

Les sépultures doivent être régulièrement entretenues. Aucune des plantations reprises ci-dessus, ni végétation spontanée envahissante susceptible d'ensemencer les allées ou entre-tombes mettant ainsi à mal les travaux de désherbage réalisés par les agents communaux ou les sociétés désignées par la Commune ne peut être présente sur les sépultures. Dans le cas contraire, les services communaux se réservent le droit de procéder à la remise en état des sépultures en défaut d'entretien végétal aux frais des responsables de la sépulture.

En cas d'inhumation prévue dans une sépulture, l'élimination des éventuelles plantations gênantes à la bonne réalisation de celle-ci sont à charge de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, dans les plus brefs délais.

Article 122 : En cas de nécessité, le personnel qualifié des cimetières peut enlever d'office tous objets abimés ou toutes fleurs/plantes fanées se trouvant sur les sépultures.

Chapitre 10 : Les aires de dispersion

Article 123 : Dans l'enceinte des cimetières communaux, la dispersion des cendres a lieu sur les aires de dispersion uniquement.

Elles sont effectuées au moyen d'un appareil spécialement conçu à cet effet, en présence du personnel qualifié des cimetières, et durant les heures prévues par le présent règlement.

Article 124 : Il est strictement défendu de circuler sur les aires de dispersion ou d'y déposer quelque objet que ce soit. Néanmoins, les fleurs peuvent être placées aux endroits prévus à cet effet.

Article 125 : En principe, la dispersion des cendres a lieu directement après la crémation. Toutefois, pour des motifs exceptionnels, la dispersion peut être différée de commun accord avec la famille et l'Administration communale. Dans ce cas, la conservation temporaire de l'urne est assurée par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles ou par l'entreprise de pompes

funébres mandatée par ce dernier jusqu'à la nouvelle date de dispersion prévue et conformément au présent article.

Article 126 : A la demande des familles, il est possible de placer, à l'endroit prévu à cet effet, une plaquette commémorative reprenant l'identité du défunt dont les cendres ont été dispersées sur cette aire et exclusivement.

Ces plaquettes mesurent 150/60 mm et sont en laiton poli brillant.

Elle ne reprennent que le nom, prénom, année de naissance et de décès du défunt **dans la police de caractère Arial.**

Les dimensions et matière de ces plaquettes et caractéristiques graphiques des inscriptions à y graver sont déterminées par l'administration.

Chapitre 11 : Les ossuaires

Article 127 : Lors de la désaffectation de sépultures, les restes mortels sont transférés dignement par le personnel qualifié des cimetières dans l'ossuaire du même cimetière.

En aucun cas, les dépouilles et les cendres ne peuvent être transférées hors de l'enceinte du cimetière.

Article 128 : Aucun matériau, de quelque nature que ce soit, ne peut être placé dans l'ossuaire.

Article 129 : Au moment du transfert des cendres ou des restes mortels vers l'ossuaire, l responsable du service des sépultures, inscrit dans le registre destiné à cet effet, les noms, prénoms des défunts ainsi que les numéros des sépultures désaffectées.

Chapitre 12 : Les caveaux d'attente

Article 130 : Les caveaux d'attente sont destinés à l'inhumation provisoire de cercueils ou d'urnes cinéraires lorsque la sépulture prévue ne peut les accueillir dans le délai réglementaire.

Article 131 : L'inhumation en caveau d'attente n'est toléré qu'à titre exceptionnel et après analyse de la demande par le service des sépultures.

Article 132 : Le dépôt en caveau d'attente ne peut dépasser 15 jours en période estivale et 1 mois en période hivernale, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre. Après ce délai et sans préjudice des dernières volontés du défunt, l'inhumation ou la dispersion est effectuée sur ordre du Bourgmestre, vers un emplacement non concédé après en avoir informé préalablement la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles.

Article 133 : En aucun cas, une sépulture ne peut servir de caveau d'attente.

Chapitre 13 : Les exhumations

Article 134 : Par exhumation, il faut entendre le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.

Article 135 : Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Bourgmestre, à l'exception de celles ordonnées par les autorités judiciaires.

Article 136 : La demande d'exhumation, dûment motivée, est soumise à l'autorisation du Bourgmestre par une personne qualifiée moyennant le paiement de la redevance exigée par le Règlement Finances portant sur la redevance pour l'exhumation.

Article 137 : Aucun arrêté d'exhumation n'est délivré par le Bourgmestre dans les cas suivants :

- Transfert de la dépouille d'un terrain concédé vers un terrain non concédé ;
- Lorsque le défunt a été inhumé en pelouse d'honneur ;

- Lorsqu'un doute survient concernant la motivation du demandeur.

Article 138 : La demande d'exhumation doit être établie par écrit à l'attention du Bourgmestre.

La personne qui signe cette demande est présumée agir de bonne foi. Elle agit sous sa seule responsabilité et avec le consentement de tous les membres de la famille du défunt à exhumer. Elle décharge l'Administration communale de tous dommages et intérêts à cet égard.

En cas de contestation ou d'opposition de certains membres de la famille, seuls les Tribunaux sont compétents.

Article 139 : Les exhumations ont lieu aux jours et heures prévus par l'Administration communale selon les possibilités du service des sépultures.

Article 140 : L'exhumation technique est effectuée uniquement par le personnel qualifié des cimetières sous la surveillance du Responsable de service qui en rédige procès-verbal.

L'exhumation dite « de confort » est effectuée uniquement par une entreprise de pompes funèbres.

Article 141 : Durant toute l'opération de l'exhumation, le cimetière est fermé au public et à la famille concernée.

Seuls sont autorisés à assister aux procédures d'exhumation, le personnel qualifié des cimetières, le représentant de la police et le personnel de l'entreprise de pompes funèbres mandatée par le demandeur.

Article 142 : Lorsque cela s'avère nécessaire, le déplacement préalable des monuments funéraires est réalisé par une personne qualifiée ou par une entreprise mandatée par le demandeur de l'exhumation et sous la surveillance du personnel qualifié des cimetières.

Article 143 : Si les restes mortels ou l'urne cinéraire exhumés ne peuvent être ré-inhumés immédiatement, ils sont déposés provisoirement dans le caveau d'attente du cimetière où a eu lieu l'exhumation.

Article 144 : Si l'état du cercueil ou de l'urne le requiert, il est procédé à son remplacement aux frais du demandeur ou à toute autre mesure nécessaire à la sauvegarde de la salubrité publique ou à la décence.

Article 145 : Les frais inhérents aux articles du présent chapitre sont entièrement à charge du demandeur ou de l'Autorité ayant demandé l'exhumation.

Chapitre 14 : Les pelouses d'honneur

Article 146 : Dans les cimetières qui en sont pourvus, les pelouses d'honneur sont affectées uniquement à l'inhumation gratuite de dépouilles mortelles ou d'urnes cinéraires de défunts inscrits au registre de la population, des étrangers ou au registre d'attente de la Ville et ayant pris part aux conflits décrits ci-dessous et pour autant que la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles en exprime le souhait :

- les Anciens Combattants des première et seconde guerres mondiales ;
- les Prisonniers Politiques des première et seconde guerres mondiales ;
- les Résistants de la seconde guerre mondiale ;
- les Déportés et Réfractaires des première et seconde guerre mondiales ;
- les Soldats de la Paix décédés en mission.

Article 147 : L'inhumation a lieu à concurrence de places disponibles dans le cimetière choisi. A défaut, l'inhumation est effectuée dans un autre cimetière où il reste effectivement de la place en pelouse d'honneur.

Article 148 : Dans le but de conférer l'aspect solennel de ces espaces, l'Administration

communale se charge de la fourniture, du placement et de l'entretien des stèles et des plaques d'ornement destinées à ces sépultures en pelouse d'honneur. Tout autre aménagement à l'initiative des familles est interdit.

Chapitre 15 : L'état d'indigence

Article 149 : Suivant les modalités et conditions de passation de marché déterminées par le Collège communal, la Commune de Trooz prend en charge dans les limites raisonnables pour l'Administration communale, les frais des opérations civiles des funérailles, sur son territoire, des restes mortels des personnes décédées ou trouvées sans vie sur le territoire et au sujet desquelles personne ne s'est manifesté.

Article 150 : Ces frais sont à charge de la Commune de la région de langue française dans laquelle le défunt est inscrit dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente ou, à défaut, dans laquelle le décès a eu lieu lorsque l'état d'indigence du défunt, ou la préservation de la salubrité publique, le requiert.

Article 151 : Le cas échéant, la récupération des frais ainsi exposés sera poursuivie auprès des ayants droit du défunt si l'état d'indigence n'a pu être démontré.

Article 152 : Il est permis à toute personne de s'acquitter à tout moment des frais de funérailles avancés par la Commune de Trooz ainsi que de faire placer sur la tombe du défunt un signe indicatif de sépulture.

Article 153 : Les frais de funérailles avancés par la Commune de Trooz sont dus préalablement à l'octroi d'une éventuelle concession au bénéfice du défunt inhumé sous statut d'indigent.

Chapitre 16 : Don du corps dans un but scientifique

Article 154 : Toute personne souhaitant faire don de son corps à la science doit signer un contrat avec une Faculté de son choix.

A la fin des travaux scientifiques, à défaut de prise en charge des funérailles par la famille, celles-ci sont assurées par la Faculté. Dans ce cas, l'inhumation a lieu dans une sépulture non concédée, mise à disposition du défunt selon le règlement en vigueur.

Chapitre 17 : La police des cimetières

Article 155 : Les cimetières communaux sont ouverts au public les 7 jours de la semaine de 8 à 18 heures du 1er avril au 15 novembre et de 9 à 16 heures du 16 novembre au 31 mars.

Ces horaires et les modalités d'accès sont clairement affichés à l'entrée de chaque cimetière.

Article 156 : L'entrée des cimetières est interdite :

- aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'un adulte ;
- aux personnes accompagnées de quelque animal que ce soit sauf s'il s'agit d'un chien d'assistance ;
- aux personnes en état d'ivresse ;
- aux personnes dont la tenue et/ou le comportement sont contraires à la décence.

Article 157 : Dans les cimetières, sont interdits tous les actes de nature à troubler l'ordre et le respect dû à la mémoire des morts ainsi qu'au recueillement des familles et visiteurs.

Article 158 : Les visiteurs sont tenus d'obtempérer aux injonctions du personnel qualifié des cimetières tendant à l'observation des articles du présent règlement.

Les contrevenants peuvent être expulsés du cimetière, sans préjudice

d'éventuelles poursuites pénales et/ou administratives.

Article 159 : L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable de tous vols et dégradations volontaires ou fortuites qui sont commises par des tiers dans les cimetières.

Les familles sont invitées à éviter de déposer des objets pouvant tenter la cupidité.

Article 160 : Il est interdit d'amener, d'enlever, de déplacer et d'emporter tout objet commémoratif destiné à des sépultures sans l'autorisation préalable de l'Administration communale.

Article 161 : La pose, l'enlèvement, la restauration de monuments, caveaux ou signes indicatifs de sépulture ainsi que tous travaux de terrassement, de construction ou de démontage doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable au service des sépultures et sont à charge de la personne qui les sollicite.

Les matériaux, déblais et résidus en résultant doivent être enlevés immédiatement après l'achèvement d'un chantier et transportés en dehors de l'enceinte du cimetière.

Ces travaux sont interdits les samedis dès 12 heures, les dimanches et jours fériés légaux. Cette interdiction ne s'applique pas aux personnes effectuant quelques menus travaux d'entretien ou de décoration.

Les endroits prévus dans l'enceinte des cimetières sont exclusivement réservés au dépôt par les citoyens des petits résidus issus du fleurissement et des menus travaux d'entretien et de décoration (fleurs, gerbes, potées, pots...).

Le dépôt de résidus inertes, d'objets encombrants et de tout déchet issu d'une source extérieure au cimetière y est strictement interdit et passible des redevances environnementales et des sanctions administratives.

Article 162 : Durant la période de Toussaint, c'est-à-dire du 28 octobre au 2 novembre inclus, tous travaux visés à l'article précédent sont interdits, sauf dérogations exceptionnelles.

Tous les monuments et/ou signes indicatifs de sépulture non placés définitivement doivent, préalablement à cette période, être évacués par leur propriétaire en dehors de l'enceinte du cimetière ou des structures de service attenants.

Article 163 : Aucune voiture automobile autre que les corbillards ne peut entrer dans les cimetières.

A titre exceptionnel, le Bourgmestre peut autoriser les personnes dont le degré d'incapacité le requiert à se rendre en voiture auprès de leurs défunts.

Il en va de même pour l'exécution de menus travaux d'entretien ou de décoration de sépultures nécessitant l'apport de petit matériel et/ou d'outillage, afin d'en faciliter la réalisation.

L'autorisation est nominative et ne permet l'accès qu'à la personne concernée et à son éventuel chauffeur.

Article 164 : D'une manière générale, la circulation de tout véhicule à l'intérieur des cimetières ne peut en aucun cas dépasser la vitesse du pas.

Les conducteurs de ces véhicules sont seuls responsables :

- des dommages physiques qu'ils occasionnent à des tiers ou dont ils seraient eux-mêmes victimes ;
- des dégâts matériels qu'ils causent aux biens de tiers ou encore à leurs propres biens.

L'Administration communale ne peut être tenue pour responsable de tout dommage occasionné par la circulation de véhicules particuliers et

d'entreprises privées.

Article 165 : Aucune épitaphe ou autre inscription sur les monuments funéraires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs.

Toute inscription en une langue autre que les trois langues nationales doit obligatoirement faire l'objet d'une autorisation préalable après présentation d'une traduction effectuée par un traducteur juré.

Article 166 : Seule l'identification du marbrier, du tailleur de pierre ou encore la signature du créateur du monument funéraire peut être mentionnée sur celui-ci.

Article 167 : Sauf autorisation donnée par le Bourgmestre, toute manifestation quelconque étrangère au service ordinaire des funérailles, en ce compris toute visite guidée payante ou non, est interdite dans l'enceinte des cimetières communaux.

Article 168 : Les cimetières privés existants peuvent être maintenus conformément au Décret sur les funérailles et sépultures.

La police des cimetières s'y applique.

Article 169 : Les contrevenants aux dispositions du présent règlement pourront être expulsés du cimetière sans préjudice d'éventuelles sanctions ou amendes administratives et/ou pénales.

Chapitre 18 : Dispositions finales

Article 170 : Les annexes du présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 171 : Les dispositions antérieures relatives aux cimetières, transports funèbres, funérailles et sépultures sont abrogées de plein droit.

Article 172 : Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2023.

Annexes

1. Cimetières communaux et pelouses d'honneur

Cimetière	Adresse	Particularité	Pelouse d'honneur
Prayon	rue de Forêt	parcelle des étoiles parcelle des anges	Non
Forêt	rue Forêt-Village	Non	
Prayon-ancien	rue de Forêt	Forte déclivité	Non
Fraipont	rue de Liège	Forte déclivité	Oui
Fraipont-Batty	rue Sur le Bois	parcelle des anges	Oui
Nessonvaux	rue Vaux	parcelles des anges	Oui

2. Lexique : Pour l'application du présent règlement, l'on entend par :

Sépulture :

Tout emplacement où repose un défunt pour la durée prévue par et en vertu du Règlement Finances portant sur le tarif des concessions de sépulture.

Sépulture non concédée :	Sépulture en pleine terre mise à disposition gratuitement par la Commune de Trooz, prévue pour l'inhumation d'un seul défunt et conservée 5 ans, non renouvelable.
Sépulture concédée (concession) :	Sépulture en pleine terre, caveau ou caverne concédée pour une durée déterminée par le Conseil communal contre paiement d'une redevance. Cette sépulture est renouvelable à la demande de toute personne intéressée.
Sépulture en pleine terre :	Parcelle de terrain concédée ou non dans laquelle les cercueils sont en contact direct avec la terre.
Sépulture en columbarium :	Infrastructure hors-sol composée de cellules columbarium concédées permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.
Sépulture en caveau :	Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle sont installées une ou plusieurs cuves maçonnées ou préfabriquées et permettant l'inhumation de cercueils ou urnes cinéraires.
Sépulture en caverne :	Parcelle de terrain concédée uniquement dans laquelle est installée une cuve préfabriquée et permettant l'inhumation d'urnes cinéraires uniquement.
Aire de dispersion :	Parcelle de terrain du cimetière réservée à la dispersion de cendres contenues dans les urnes cinéraires.
Monument funéraire :	Ensemble des constructions ou signes indicatifs de sépulture à placer sur les parcelles de terrain des sépultures concédées ou non.
Fondation en béton armé :	Construction obligatoire pour les concessions en pleine terre délimitant la parcelle de terrain de la sépulture, permettant de relier les éventuelles fondations voisines et permettant le placement des bordures et/ou de la dalle centrale.
Bordure :	Élément obligatoire pour les concessions en pleine terre destiné à garnir la parcelle de terrain de la sépulture et, éventuellement, de permettre le placement d'une dalle centrale.
Dalle centrale :	Élément en pierre naturelle facultatif pour les concessions en pleine terre et obligatoire pour les concessions en caveau ou en caverne. Cet élément est destiné à rendre le caveau ou la

	cavurne hermétique et étanche. La dalle centrale couvre presque intégralement la parcelle de terrain de la sépulture.
Cuves :	Élément en béton préfabriqué ou maçonnerie placé dans le sol dans les cas de concessions en caveau ou en cavurne et permettant d'inhumer des cercueils et/ou urnes cinéraires sans contact direct avec le sol.
Plaque de fermeture de columbarium :	Élément en pierre naturelle ou granit dur opaque permettant la fermeture de la cellule columbarium.
Ossuaire :	Lieu où l'on dépose les restes mortels et cendres après qu'il ait été mis fin à leur sépulture.
Concessionnaire :	Personne qui conclut un contrat de concession de sépulture avec l'Administration communale. Il s'agit du titulaire de la concession.
Bénéficiaire (d'une concession) :	Personne désignée par le titulaire de la concession ou ses ayants droit pour pouvoir y être inhumée.
Ayant droit :	le conjoint, le cohabitant légal ou le cohabitant de fait ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré.
Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles :	Personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses héritiers ou ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture.
Personnel qualifié des cimetières :	Personnel communal ouvrier ou administratif ayant dans leurs attributions la gestion des cimetières.
Exhumation :	Retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, lorsque le retrait s'effectue dans toutes les circonstances autres que l'échéance du terme de la sépulture.
Rassemblement de restes mortels :	Opération consistant à rassembler dans un même contenant, des restes mortels de plusieurs défunts afin de récupérer de nouvelles places dans la

sépulture.

Rangement de caveaux :	Opération consistant à réorganiser les cercueils d'une même concession en caveau afin de garantir le nombre de place prévu initialement.
Renouvellement (Prorogation) :	Renouvellement d'une concession de sépulture temporaire soumise à redevance.
Renouvellement (Maintien) :	Renouvellement gratuit d'une concession de sépulture anciennement accordée à perpétuité.
Inhumation supplémentaire :	Inhumation légale, soumise à redevance, d'une urne ou d'un cercueil en supplément du nombre prévu lors de l'octroi de la concession de sépulture ou du nombre maximum par rapport à la contenance de ladite concession. Ce principe ne pourra s'appliquer aux infrastructures cinéraires qu'en exécution de l'article L1232-7 du CDLD modifié par le Décret du 06 mars 2009.

CDLD : Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

19- A.I.D.E. - NOUVELLE CONVENTION DE SERVICES

Le Conseil communal,

Vu la Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés publics ;

Vu le Code de l'Environnement et en particulier le Code de l'eau ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et qu'elle exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle sur la stratégie et activités de l'AIDE ;

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept "in house" et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

Attendu que la convention reprise ci-dessous regroupe les services que l'AIDE propose aux villes et communes de la province de Liège dans le cadre des services qu'elle rend aux communes en matière de gestion des eaux usées et pluviales ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____,

Article 1^{er} : de marquer son accord sur les termes de la convention de services telle que proposée par l'A.I.D.E., rue de la Digue 25 à 4420 SAINT-NICOLAS, comme suit :



Convention de Services



Juin 2026

CONVENTION

AIDE - 25, rue de la Digue 4420 Saint-Nicolas - Tél : 04 224 96 96 - RPM/TVA BE 0203.953.680

Trooz

CONVENTION DE SERVICES

La présente convention de services est passée :

Entre d'une part, la Commune de Trooz sise Rue Grandrue, 216 C à 4870 Trooz,

représentée par Monsieur Fabien BELTRAN, Bourgmestre et
Monsieur Bernard FOURNY, Directeur général,

désignée ci-après Commune

et d'autre part, l'Association Intercommunale pour le Dégorgement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège sise 25 rue de la Digue à 4420 Saint-Nicolas,

représentée par Monsieur Jean-Luc NOX, Président et
Madame Florence HERRY, Directeur général,

désignée ci-après « AIDE ».

Vu la Directive 2014/64/UE du Parlement Européen et du Conseil du 28 février 2014 relative à la passation de marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu les dispositions du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Attendu que l'AIDE est une intercommunale exclusivement publique et exerce une mission de service public ;

Attendu qu'au travers de l'assemblée générale de l'AIDE, la Commune exerce un contrôle analogue sur la stratégie et les activités de l'AIDE

Attendu qu'à ce titre, toutes les conditions sont réunies pour que la relation entre la Commune et l'AIDE soit considérée comme relevant du concept « in house » et que, de ce fait, cette relation ne relève pas de la législation sur les marchés publics ;

La présente convention de services regroupe les services que l'AIDE propose aux villes et communes de la Province de Liège dans le cadre des services qu'elle rend aux communes en matière de gestion des eaux usées et pluviales.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1. Objet

La présente convention a pour but de fixer le cadre des relations entre les parties pour l'accès aux services que l'AIDE réalise pour compte et à la demande de la Commune.

Article 2. Nature des prestations

Les services faisant l'objet de la présente convention cadre relèvent de prestations essentiellement intellectuelles dans le domaine de la gestion des eaux usées et pluviales.

Ces services sont définis précédemment dans l'annexe à la présente convention, nous les listons ci-dessous :

Connaissance des réseaux :

- Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique GIBBALL
- Cadastre des réseaux
- Audit de l'état structurel et fonctionnel des réseaux
- Etude hydraulique des réseaux
- Missions spécifiques complémentaires à la réalisation d'un audit de l'état structurel et fonctionnel des réseaux
- Missions spécifiques complémentaires à la réalisation d'une étude hydraulique

Aménagement du territoire :

- Avis général sur les permis d'urbanisme et d'urbanisation
- Projets d'urbanisme et urbanisation - Analyse détaillée des ouvrages de gestion des eaux usées et pluviales
- Projets d'urbanisme et urbanisation - Contrôle des travaux de réalisation des ouvrages de gestion des eaux usées et de pluie
- Accompagnement des communes pour la gestion intégrée des eaux pluviales pour tout projet communal

Accompagnement des Communes :

- Support pour les petits problèmes de gestion des eaux, ou d'application du Règlement Général d'Assainissement
- Formation des agents communaux
- Missions spécifiques
- Accès aux accords-cadres

Aide à l'exploitation des ouvrages :

- Aide à l'exploitation du réseau d'égouttage
- Aide à l'exploitation d'une station de pompage
- Aide à l'exploitation d'une station d'épuration
- Aide à l'exploitation d'un bassin d'orage
- Traitement des courbes d'infiltration

Rôle de proximité d'un OAA :

- Modification de régime d'assainissement
- Aide à la définition des besoins et planification des investissements
- Assistance à la résolution de problèmes de pollution en zone autonome
- Services de la GPAA
- Elaboration d'une convention d'assainissement rural

Article 3. Initiation d'un service

Toute demande de service est adressée par la Commune à l'AIDE par courrier ordinaire ou par courrier électronique en précisant clairement le service demandé et son objet. Si le service demandé nécessite une rémunération, l'AIDE établit une offre ou estimation de prix et précise le délai de réalisation ou d'intervention.

Article 4. Engagements et responsabilités de l'AIDE

L'AIDE s'engage à réaliser le service que lui demande la Commune à l'aide de personnel qualifié dont elle assure l'encadrement.

L'AIDE est responsable de son personnel et de son matériel tant pour elle-même que pour les dommages qui pourraient être causés aux agents des villes et communes, à des biens ou aux équipements des villes et communes ou de tiers.

L'AIDE peut sous-traiter certaines missions à des tiers dont elle assure la direction et la surveillance des travaux et prestations.

L'AIDE s'engage vis-à-vis de la Commune :

- à produire, sur demande, tous renseignements et justifications susceptibles de l'informer et de l'éclairer sur le service rendu et sur les éventuelles prestations supplémentaires ainsi que sur tout ce qui en découle ;
- à fournir en tout temps les renseignements permettant à la Commune de vérifier la manière dont le service est accompli.

Pour les services d'aide à l'exploitation d'ouvrages :

L'AIDE est responsable du bon fonctionnement des installations concernées dans les limites du permis d'urbanisme communiqué par la Commune et dans les limites des prestations sollicitées par la Commune, excepté dans les cas suivants et de force majeure et/ou en cas de mauvais fonctionnement des installations, notamment dans les situations suivantes :

- dimensionnement inadéquat des ouvrages ;
- mauvaise conception des ouvrages qui n'aurait pas été mise en évidence préalablement à la présente convention ;
- charge hydraulique anormalement élevée ou faible ;
- charge organique anormalement élevée ou faible ;
- présence dans l'effluent de déchets solides ou de substances anormales pouvant porter atteinte au bon fonctionnement des ouvrages (pesticides, hydrocarbures, lixiv, lingettes, etc.) ;
- orage exceptionnel dépassant les normes de calcul prises en considération dans la dimensionnement des installations ;
- importantes venues d'eaux claires dans le réseau d'égouttage ;
- curage exceptionnel d'ouvrages situés en amont (canalisations d'égouttage, bassins d'orage, ...)
- emboussement anormal des canalisations d'égouttage en amont et/ou en aval de l'ouvrage concerné ;
- absence de l'alimentation électrique ;
- panne de l'appareillage ou de la ligne de télésignalisation ;
- actes de malveillance ;
- mauvaise exécution ou absence des prestations d'exploitation à charge des villes et communes ;
- circonstances particulières empêchant l'accès aux ouvrages (travaux routiers, manifestations sportives, commerciale ou culturelle, impraticabilité de la voirie, etc.) ;

- tout dysfonctionnement résultant des circonstances atmosphériques ou telluriques exceptionnelles (séisme, mouvement et érosion de terrain, orage, tempête, coulée de boue, débordement du cours d'eau, ...);
- toute autre circonstance extérieure indépendante de la volonté de l'AIDE

L'AIDE fait procéder, à charge des villes et communes, à tous les contrôles obligatoires imposés par la législation concernant les équipements de l'ouvrage (installations électriques, matériel de sécurité, engins de levage, etc.). Ces contrôles sont exécutés par des organismes agréés.

Article 5. Engagements et responsabilités de la Commune

La Commune s'engage à fournir à l'AIDE toutes les données en sa possession nécessaires à la réalisation du service commandé.

Article 6. Utilisation des données

Les parties prenantes s'engagent à ne pas communiquer vers des tiers des informations sur les données collectées et les analyses réalisées sans s'être préalablement concertées et avoir donné leur commun accord sur leur diffusion.

Article 7. Propriété intellectuelle

Les méthodes mises au point et utilisées par l'AIDE, les résultats des études, les outils développés ainsi que des couches de données relatives aux réseaux mis à disposition via le portail sont la propriété intellectuelle de l'AIDE. Les résultats des services prestés (études, analyses, audits, ...) sont mis à disposition de la Commune qui en dispose librement.

L'AIDE s'engage à ne transmettre à des tiers aucune information qu'elle recueille dans le cadre de sa mission, sans l'accord de la Commune.

Article 8. Protection des données à caractère personnel

Pour toutes les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées dans le cadre des services contenus dans cette convention, les Parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (« loi-cadre »).

Chaque Partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement aux principes fondamentaux de la protection des données à caractère personnel pour toutes les activités de traitement de données à caractère personnel effectuées en rapport avec la présente convention, notamment en ce qui concerne l'information aux personnes concernées sur les traitements effectués.

Plus spécifiquement, dans le cadre de l'exécution des services, l'AIDE sera amenée à traiter des données à caractère personnel, en sa qualité de responsable du traitement, notamment et sans que cela soit exhaustif, dans le cadre de la gestion de la facturation relative aux services fournis ainsi que des accès au portail cartographique.

Conformément au respect du principe fondamental de la protection des données et des articles 12 à 14 du RGPD relatif à la « transparence des informations et des communications et modalités de l'exercice des droits de la personne concernée », l'AIDE met à disposition des personnes concernées dont les utilisateurs, sur son site internet et sur la page de connexion du portail cartographique, toutes les informations utiles et nécessaires concernant la manière dont les données sont traitées et les droits des personnes concernées.

Article 9. Prix

La rémunération des différentes prestations est renseignée en annexe de la présente convention.

L'AIDE s'engage à déduire de la rémunération de ses services tout subside qu'elle pourrait obtenir de la SPGE pour mener à bien tout ou partie des missions.

Article 10. Paiement des prestations

Les prestations délivrées par l'AIDE donnent lieu à une rémunération définie dans le point « Méthode de rémunération » des différents services décrits en annexe à la présente convention.

Le paiement des factures est à effectuer dans un délai de 30 jours.

Les sommes dues portent intérêt de plein droit au taux légal majoré.

Article 11. Indexation de prix

Les adaptations sont calculées automatiquement de plein droit et sans mise en demeure, suivant la formule ci-dessous et pour tous les services proposés dans la présente convention :

$$\text{Nouveau prix} = \frac{\text{Prix de base} \times \text{Nouvel indice}}{\text{Indice de départ}}$$

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

- ✓ prix de base est celui des prix des prestations et/ou des taux horaires mentionnés dans la partie « Rémunération des services » reprise en annexe à la présente convention ;
- ✓ le nouvel indice est l'indice consommation du mois qui précède le mois de la facturation de la mission commandée ;
- ✓ l'indice de départ est l'indice consommation du mois d'approbation de la présente convention par le Conseil d'administration de l'AIDE (juin 2026).

L'indexation ne peut toutefois conduire à une diminution du prix de la mission par rapport à l'année précédente.

Il est expressément convenu que toute renonciation dans le chef de l'AIDE relative aux augmentations résultant du présent article ne pourra être établie autrement que par une reconnaissance écrite et dûment signée par les représentants de l'AIDE.

Pour le service relatif à l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique GIR@ALL, le forfait annuel pour une année N est calculé en tenant compte que le nouvel indice est l'indice consommation du mois de janvier de l'année N.

Article 12. Révision des prix

L'AIDE a le droit de revoir annuellement le coût et les modalités pratiques des prestations de son personnel et du charroi, à la date anniversaire de la signature de la présente convention de services.

Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 13. Assurances

L'AIDE contracte une assurance couvrant la responsabilité professionnelle, au sens des articles 1792 et 2270 du Code civil, dont la couverture tient compte de l'importance et des risques des prestations faisant l'objet de la mission qui lui est confiée.

Pour les services d'aide à l'exploitation des ouvrages :

L'AIDE souscrit des assurances couvrant les risques d'Accidents du Travail de son personnel, ainsi qu'une assurance Responsabilité Civile Exploitation.

La Commune souscrit une assurance destinée à garantir sa « Responsabilité Civile ».

Article 14. Modalités de révision de la convention

En cas de nécessité ou d'opportunité, l'AIDE peut adapter la convention de services (ajouter, supprimer, amender les services proposés. Ces modifications feront l'objet d'un avenant à la présente convention qui sera soumis à l'approbation des communes y ayant adhéré.

Article 15. Prise d'effet de la convention de services et résiliation de services

La présente convention de services prend effet à partir du 1^{er} janvier 2027. Elle remplace les services « pack de base » et les conventions relatives aux modules 1, 2, 3 et 4 et la convention relative au portail cartographique proposée précédemment aux communes. A partir de cette date, tout nouveau service demandé par une commune sera soumis aux conditions de la présente convention de services.

Pour les services Accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique GIR@ALL et Aide à l'exploitation des ouvrages auxquels la Commune a adhéré avant la mise en application de la présente convention, ils sont remplacés par les services correspondants repris en annexe de la présente convention et sont automatiquement activés.

Une annexe reprend les services activés afin de garantir la continuité des services de la Commune.

L'AIDE et la Commune ont le droit de mettre fin immédiatement à la mise à disposition de services repris dans la présente convention ou d'en revoir les termes moyennant préavis de 2 mois :

- pour toute circonstance indépendante de leur volonté dont notamment des éventuelles modifications de la législation en matière environnementale ;
- pour des problèmes budgétaires incombant à l'une ou l'autre des parties ;
- dans le cas où une des deux parties ne respecterait pas ses obligations.

Pour le service relatif à l'accès aux services de gestion intégrée des réseaux d'égouttage via le portail cartographique GIR@ALL :

Les services sont reconclus tacitement chaque année à défaut d'une résiliation par la Commune endossée les 30 jours du premier d'envoi de l'AIDE mentionnant la tarification qui sera appliquée pour l'année suivante. Ce courrier sera envoyé annuellement dans le courant du mois de septembre de l'année précédente.

L'AIDE se réserve le droit de mettre fin au service fourni à tout moment, moyennant information préalable de l'utilisateur par lettre recommandée, si l'utilisateur - ou l'un des utilisateurs personnes physiques sous sa responsabilité - viole une quelconque loi applicable ou une quelconque disposition des prescrits de la présente convention.

L'utilisateur ne pourra pas réclamer d'indemnité en cas de résiliation de la convention pour cette raison.

Il est convenu que les dispositions relatives à la propriété intellectuelle, demeurent d'application après l'expiration de la fourniture du service et sans limite dans le temps.

Article 16. Mesures transitoires

Pour les communes ayant adhéré aux conventions modules 1 et 2 et pour tous les services commandés avant le 1^{er} janvier 2027, les conditions applicables sont celles des conventions modules 1 et 2.

Article 17. Annexes à la convention

Les annexes faisant partie intégrante de la présente convention sont :

- Annexe 1 : Présentation des services
- Annexe 2 : Rémunération des services
- Annexe 3 : Services automatiquement activés lors de l'approbation de la présente convention afin de garantir la continuité des services rendus avant la mise en application de ladite convention.

Article 18. Compétence des Cours et Tribunaux

Le droit belge est d'application à la présente convention de services.

Les tribunaux de l'arrondissement de Liège sont seuls compétents pour trancher tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution des services de la présente convention.

19

Fait à Saint-Nicolas, en deux exemplaires, le chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien en original pour l'AIDE, pour la Commune,

Florence HERRY
Directeur général

Jean-Luc NIX
Président

Bernard FOURNEY
Directeur général

Fabien BELTRAN
Bourgmestre

Modifications.

Indice	Date	Description

Article 2: désigner Monsieur Fabien BELTRAN et Monsieur Bernard FOURNEY, respectivement Bourgmestre et Directeur général, aux fins de représenter la commune à la signature de cette convention.

20- PROMOTION SOCIALE OVA - APPROBATION DES COMPTES 2025, DU RAPPORT DU RÉVISEUR D'ENTREPRISES ET DU RAPPORT D'ACTIVITÉS DE 2025-2026

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1522-4, §7 ;

Vu notre décision du 12 septembre 2011 approuvant la convention en vue de la transformation de l'association de communes « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » en une « Association de projet » telle que prévue aux articles L1522-1 à L1522-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu notre décision du 25 mars 2013 marquant notre accord sur le projet de statut d'une association de projet nommée « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » reprenant les missions de l'actuelle association de communes de même nom ;

Vu l'Arrêté du 12 septembre 2013 de Monsieur le Ministre wallon des Pouvoirs locaux et de la Ville approuvant ladite décision du 25 mars 2013 ;

Vu notre décision du 27 janvier 2014 désignant nos représentantes au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » ;

Vu la signature des actes de constitution de l'association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » le 12 février 2014 auprès de Maître AMORY, Notaire à LOUVEIGNE ;

Vu notre décision du 12 mai 2025 désignant notre administrateur au Comité de gestion de l'association de projet intercommunale « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-

Amblève » suite au Décret "Gouvernance" ;

Vu le rapport d'activités de l'année académique 2025-2026, les comptes 2025 et le rapport du Réviseur d'entreprises ;

Considérant que conformément à l'article L1522-4, §7 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi qu'à l'article 32 des Statuts de l'Association, il y a lieu d'approuver ceux-ci ;

Considérant que l'exercice comptable 2025 s'est clôturé par un résultat de -2 440,55 € ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE, par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____, d'approuver le rapport d'activité et les comptes 2025 de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » et de transmettre copie de la présente à l'Association et à la tutelle.

21- IMIO - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE - 8 DÉCEMBRE 2026 À 18H00

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 décembre 2024 désignant ses représentants au sein de l'Intercommunale IMIO ;

Vu les statuts d'IMIO ;

Vu la convocation à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 8 décembre 2026 à 18 heures dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, avenue d'Ecolys, 2 à Suarlée, adressée par mail (434083) le 17 septembre 2026 ;

Considérant l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, à savoir :

1. Évaluation annuelle du plan stratégique ;
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 ;
3. Remplacement de Marc BARVAIS en qualité d'administrateur représentant la catégorie "Villes et communes" au sein du Conseil d'administration ;
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) - Point d'information ;
5. Nouvelle convention-cadre - Point d'information ;

Sur la proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

DECIDE par _____ voix pour, _____ voix contre et _____ abstention, le nombre de votants étant de _____, d'approuver l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 8 décembre 2026 d'IMIO, adressé par courriel 434083.

Monsieur le Président clôt la séance à .

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,